ADMINISTRATION COMMUNALE DE FISCHBACH

Règlement sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites

Présentation au Conseil Communal	14.10.2021
Vote provisoire du Conseil Communal avant dépôt pour avis au Ministère de la Santé	21.10.2021
Version coordonnée suite au vote provisoire du conseil communal pour avis à la Direction de la Santé	26.10.2021
Version pour le vote définitif du Conseil Communal suite à l'avis de la Direction de la Santé	18.11.2021
Vote du Conseil Communal	25.11.2021

LUXPLAN S.A.
Ingénieurs conseils

Maître d'ouvrage

Administration Communale de Fischbach
1, rue de l'Eglise
L-7430 Fischbach

Tél. : + 352 32 70 84 – 1
Fax : + 352 32 70 84 – 50
Internet : www.acfischbach.lu

Bureau d'études

Luxplan S.A.
85-87, Parc d'activités Capellen
L-8308 Capellen

Tel. (+352) 26 39 01
info@luxplan.lu | www.luxplan.lu

Numéro de projet	**20200490**	
Réalisation	**Nom**	**Date**
Rédigé par	Céline La Monica, Directrice de projet	19.07.2021
Vérifié par		

Modifications

Indice	Description	Date
E	Adaptations suite à la relecture du collège échevinal et du conseil communal. Version définitive pour présentation du 14.10.2021 au conseil communal et pour le vote du 21.10.2021	13.10.2021
F	Version coordonnée suite au vote provisoire du conseil communal	26.10.2021
G	Version pour le vote définitif du conseil communal	18.11.2021

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9
ART. 1 Champ d'application 10
ART. 2 Objet 10
ART. 3 Dérogations 10
ART. 4 État des lieux 10
ART. 5 Dispositions transitoires 10

TITRE II DOMAINE PUBLIC ET ABORDS 11

CHAPITRE 1 VOIES PUBLIQUES 12
ART. 6 Aménagement du domaine public 12
ART. 7 Voies desservantes 12
ART. 8 Mobilier urbain 12
ART. 9 Arrêts de transports en commun 13

CHAPITRE 2 STATIONNEMENT 14
ART. 10 Dimensions des emplacements de stationnements pour voitures 14

CHAPITRE 3 ACCÈS ET ABORDS 15
ART. 11 Accès carrossables 15
ART. 12 Rampes d'accès 16
ART. 13 Clôtures en bordure du domaine public 16

CHAPITRE 4 ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES 20
ART. 14 Principe 20
ART. 15 Installations 20
ART. 16 Configuration 21
ART. 17 Enseignes et enseignes publicitaires sur chantier 22

CHAPITRE 5 SAILLIES 23
ART. 18 Saillies fixes 23
ART. 19 Saillies mobiles 23

TITRE III DOMAINE PRIVÉ – SITES ET BÂTISSES 25

CHAPITRE 1 SITES ET ABORDS DES BÂTISSES 26
ART. 20 Terrains à bâtir 26
ART. 21 Implantation des constructions par rapport aux lignes à haute tension 26
ART. 22 Implantation des constructions et des plantations par rapport aux conduites souterraines publiques 26
ART. 23 Travaux de soutènement, de remblai et de déblai 26
ART. 24 Clôtures et aménagements en bordure des limites séparatives 27

CHAPITRE 2 STATIONNEMENT 29
ART. 25 Stationnement pour voitures 29
ART. 26 Stationnement pour deux-roues légers et poussettes 30

CHAPITRE 3 HABITABILITÉ DES BATISSES 31
ART. 27 Champ d'application 31
ART. 28 Pièces destinées au séjour prolongé de personnes 31

ART. 29 Pièces destinées au séjour temporaire de personnes 32
ART. 30 Éclairage 32
ART. 31 Aération, ventilation et conditionnement d'air 33
ART. 32 Protection contre l'humidité et contre le froid 33
ART. 33 Mesures spéciales dans les zones inondables 34
ART. 34 Matériaux de construction et stabilité 34
ART. 35 Fondations 34
ART. 36 Toitures 35
ART. 37 Rez-de-chaussée d'immeubles à plusieurs fonctions urbaines 35
ART. 38 Protection contre le bruit 35
ART. 39 Espaces fonctionnels des constructions 35
ART. 40 Escaliers et dégagements 37
ART. 41 Ascenseur 39
ART. 42 Garde-corps et allèges de fenêtres 40
ART. 43 Porte d'entrée 40
ART. 44 Assainissement et canalisations 40
ART. 45 Écoulement des eaux pluviales 41
ART. 46 Alimentation en eau 42
ART. 47 Installations électriques 42
ART. 48 Installations de communications électroniques 42
ART. 49 Réception des émissions de radiodiffusion et de télévision 43
ART. 50 Entreposage de substances liquides dangereuses 43
ART. 51 WC 43
ART. 52 Salle de bains et salle de douche 44
ART. 53 Cuisine 44

CHAPITRE 4 HABITABILITÉ DES LOGEMENTS 45
ART. 54 Champ d'application 45
ART. 55 Espaces extérieurs des logements 45
ART. 56 Surfaces nettes des logements de type collectif 45
ART. 57 Organisation des logements de type collectif 46

CHAPITRE 5 PRESCRIPTIONS DE PRÉVENTION INCENDIE 47
ART. 58 Mesures de prévention incendie dans les maisons uni-, bi- et plurifamiliales ainsi que pour toute autre affectation - Généralités 47
ART. 59 Mesures de prévention incendie spécifiques dans les maisons plurifamiliales et autres affectations 48

TITRE IV ACCESSIBILITÉ POUR PERSONNES À MOBILITÉ REDUITE 51
ART. 60 Champ d'application 52
ART. 61 Nombre de logements adaptables aux personnes à mobilité réduite 52
ART. 62 Emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite 52
ART. 63 Voies d'accès 53
ART. 64 Plans inclinés 53
ART. 65 Porte d'entrée 53
ART. 66 Couloir 54
ART. 67 Portes intérieures 54
ART. 68 Escaliers 55

ART. 69 Ascenseurs 55
ART. 70 WC 56
ART. 71 Salles de bains et cabines de douche 57
ART. 72 Chambres à coucher 58
ART. 73 Cuisines 58
ART. 74 Installations techniques 59

TITRE V L'AMÉNAGEMENT DES CHANTIERS 61
ART. 75 Dispositions générales 62
ART. 76 Installations de chantier 63
ART. 77 Signalisation des chantiers et des obstacles 64
ART. 78 Protection du domaine public 64
ART. 79 Protection du voisinage 65
ART. 80 Poussières, déchets et dépôts de matériaux 65
ART. 81 Protection des sols 66

TITRE VI PROCÉDURES POUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE 67
ART. 82 Commissions consultatives 68
ART. 83 Compétence pour l'élaboration des dossiers 68
ART. 84 Travaux soumis à déclaration de travaux et à autorisations 68
ART. 85 Contenu des dossiers relatifs à la demande d'autorisation de construire 70
ART. 86 Contenu des plans de construction 71
ART. 87 Validité de l'autorisation de construire 73
ART. 88 Taxes et cautionnement 73
ART. 89 Début des travaux 73
ART. 90 Contrôle des travaux 74
ART. 91 Arrêt de la construction 74

TITRE VII ENTRETIEN DES PROPRIÉTÉS ET DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE 75
ART. 92 Champ d'application 76
ART. 93 Entretien des constructions 76
ART. 94 Arrêté de péril et notification 76
ART. 95 Mesures de remise en état et travaux de démolition 76
ART. 96 Péril grave et imminent 77
ART. 97 Dépenses engendrées 77
ART. 98 Relogement des occupants 77

ANNEXE I DÉFINITIONS 79

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 Champ d'application

Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, est établi conformément au Titre 5 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Toute réalisation, transformation, changement du mode d'affectation ou démolition d'une construction sur l'ensemble du territoire communal doit être conforme au présent règlement sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires en vigueur émanant des différents ministères et organes de l'État.

Le présent règlement se compose de figures qui complètent le texte réglementaire. En cas de discordance ou de contradiction entre elles et le texte, ce dernier fait foi. Seul le texte a valeur réglementaire.

ART. 2 Objet

Le présent règlement vise à assurer la solidité, la sécurité, la salubrité, la durabilité et la commodité des constructions et aménagements à réaliser sur le domaine public et sur le domaine privé.

ART. 3 Dérogations

Dans le cas où la stricte application des prescriptions du présent règlement serait impossible, le bourgmestre peut octroyer une ou plusieurs dérogations. Le demandeur doit alors adresser, en annexe de son formulaire de demande, une lettre formulant clairement sa demande de dérogation(s) ainsi que les arguments pertinents qui justifient la demande de dérogation.

ART. 4 État des lieux

Pour tous travaux de construction, reconstruction ou transformation touchant à la stabilité d'une construction mitoyenne voisine ou à la stabilité d'un fonds voisin, qu'il soit privé ou public, un état des lieux du voisin est obligatoire avant le commencement des travaux.

Pour tout chantier ou travaux touchant au domaine public, ainsi que pour tout chantier de grande envergure nécessitant le stationnement de grues ou de camions de déchargement, un état des lieux du domaine public est obligatoire avant le commencement du chantier.

ART. 5 Dispositions transitoires

Les autorisations dument accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent leur validité par le principe du droit acquis.

Les demandes déposées à l'administration communale avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une autorisation délivrée en bonne et due forme par le bourgmestre sont à rendre conforme aux prescriptions du présent règlement.

TITRE II DOMAINE PUBLIC ET ABORDS

CHAPITRE 1 VOIES PUBLIQUES

ART. 6 Aménagement du domaine public

L'aménagement de la voirie doit :

- tenir compte des besoins de tous les usagers, notamment des personnes à mobilité réduite,
- être étudié en fonction de sa destination,
- tenir compte du mode et degré d'utilisation du sol des terrains adjacents,
- assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- assurer le confort, la commodité des piétons, des cyclistes et des personnes à mobilité réduite,
- induire un comportement respectueux de chaque catégorie d'usagers de la voirie envers toutes les autres,
- être conçu de façon à faciliter la circulation des transports collectifs.

ART. 7 Voies desservantes

Les voies desservantes doivent être munies au minimum :

- d'une voie carrossable, dimensionnée en fonction des charges de trafic à résorber,
- de trottoirs lorsque les charges de trafic l'exigent,
- d'emplacements de stationnement si le mode ou degré d'utilisation du sol des constructions desservies l'exigent,
- de dispositifs d'éclairage,
- de réseaux d'évacuation des eaux résiduaires,
- de réseaux d'approvisionnement en eau potable et en énergie,
- de réseaux de communications électroniques,
- de dispositifs nécessaires à la lutte contre l'incendie,
- le cas échéant, de pistes cyclables, de plantations et d'un mobilier urbain.

Une nouvelle construction, servant au séjour prolongé de personnes, ne peut être autorisée le long des voies ou parties de voies que si les conditions précédentes sont remplies, sauf dispositions contraires prévues par la convention d'exécution du plan d'aménagement particulier. Il en est de même en cas de changement d'affectation de constructions, servant par la suite au séjour prolongé de personnes.

ART. 8 Mobilier urbain

1) Implantation

Au niveau des carrefours, des passages pour piétons et des arrêts de transports collectifs, l'installation du mobilier urbain doit garantir la visibilité de tous les usagers de la voirie et ne pas compromettre leur sécurité de la circulation.

Tout mobilier urbain doit en principe être installé à une distance d'au moins 1,20 m par rapport à la voie carrossable, sauf si les particularités des lieux ne permettent pas une telle implantation.

2) *Armoires de concessionnaires*

Les armoires de concessionnaires doivent être équipées et implantées de telle manière à ne générer aucun risque pour les usagers de la voie publique et de la voie carrossable, espace de circulation piétonne compris. Leur implantation doit se faire parallèlement à la voirie.

Toute armoire de concessionnaire doit pouvoir garantir à l'espace de circulation piétonne un passage libre d'une largeur de minimum 1,00 m.

En cas d'installation de plusieurs armoires sur un espace peu étendu, elles doivent être groupées, sauf si pour des raisons techniques, un tel regroupement n'est pas possible.

3) *Éclairage*

L'éclairage des espaces urbains publics, notamment la hauteur et la position du luminaire et l'intensité d'éclairage, doit être déterminé en fonction de la largeur de la chaussée à éclairer de manière à assurer la sécurité des usagers de la voirie et afin de permettre une bonne visibilité des voies de circulation piétonne. Une mise en évidence des passages pour piétons et cyclistes moyennant un éclairage spécifique est à prévoir si nécessaire.

Lors de la planification d'un espace public, une étude lumineuse doit être réalisée pour garantir un éclairage urbain intelligent. Cet éclairage urbain doit être conçu de manière à limiter la pollution lumineuse, notamment la pollution nocturne du ciel et les nuisances ayant des répercussions néfastes sur la santé humaine et les écosystèmes.

4) *Équipements d'utilité publique sur les terrains privés*

La commune peut faire établir, modifier et entretenir des équipements et des signalisations d'utilité publique sur les propriétés privées comme les plaques de noms de rues, des inscriptions relatives aux conduites d'utilité publique, des repères topographiques, etc.

Tout propriétaire privé est tenu de maintenir en bon état les équipements d'utilité publique se trouvant sur son terrain.

ART. 9 Arrêts de transports en commun

Sur les routes où la vitesse est limitée à 50 km/h, les arrêts doivent être réalisés à proximité immédiate d'un passage piéton. Le passage piéton doit être placé de manière à ce que les piétons traversent la rue derrière le bus. Le passage piéton ainsi que l'arrêt doivent être munis d'un système de guidage tactile.

CHAPITRE 2 STATIONNEMENT

ART. 10 Dimensions des emplacements de stationnements pour voitures

Les emplacements de stationnement doivent disposer d'un accès aisé, tant pour l'automobiliste que pour le piéton. Les dimensions des emplacements standards doivent être de minimum :

- 2,50 m de largeur par 5,00 m de longueur pour les emplacements disposés à 90° par rapport à la voirie desservante et pour les emplacements disposés en épis (obliquement par rapport à la voirie desservante),
- 2,70 m de largeur par 5,00 m de longueur pour les emplacements libres d'un seul côté et disposés à 90° par rapport à la voirie desservante,
- 2,10 m de largeur par 6,00 m de longueur pour les emplacements longitudinaux.

Dans les cas des emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite, ceux-ci doivent répondre aux conditions suivantes :

- avoir une largeur de minimum 3,50 m,
- ou avoir une largeur de minimum 2,30 m avec un passage libre entre emplacements de minimum 1,20m,
- comporter un marquage au sol et être signalés par un panneau à pictogramme.

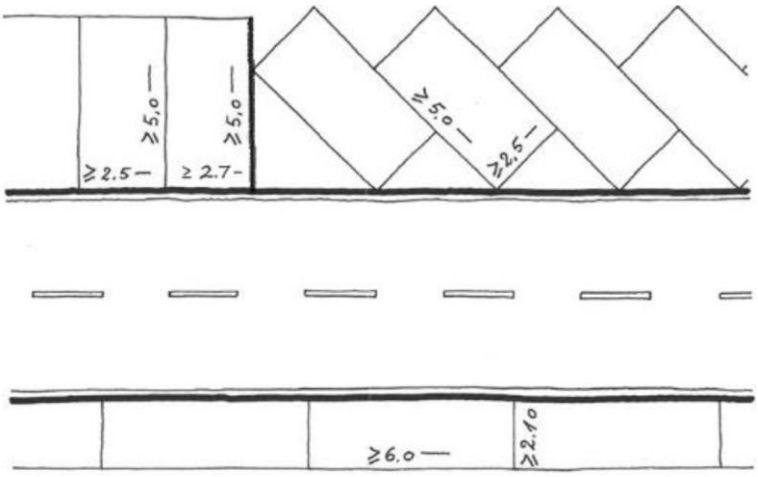

CHAPITRE 3 ACCÈS ET ABORDS

ART. 11 Accès carrossables

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur en termes de permissions de voirie, toute construction destinée au séjour prolongé de personnes doit disposer d'au moins un accès carrossable relié à une voie desservante. Tout accès doit être aménagé et équipé de manière à éviter toute perturbation anormale de la circulation sur la voie publique, à garantir la sécurité des usagers de la voie publique et du parking et à assurer une visibilité suffisante.

Est autorisé par construction principale :

- soit un accès de maximum 5,00 m de largeur,
- soit deux accès séparés de maximum 3,00 m de largeur chacun.

Dans le cas de deux accès placés côte à côte, une séparation maçonnée doit être prévue pour distinguer les deux accès. Cette séparation doit présenter une largeur de minimum 1,00 m et une hauteur de minimum 8 cm, sur toute la longueur des accès. Il est interdit de regrouper deux accès de 3,00 m pour n'en faire qu'un seul.

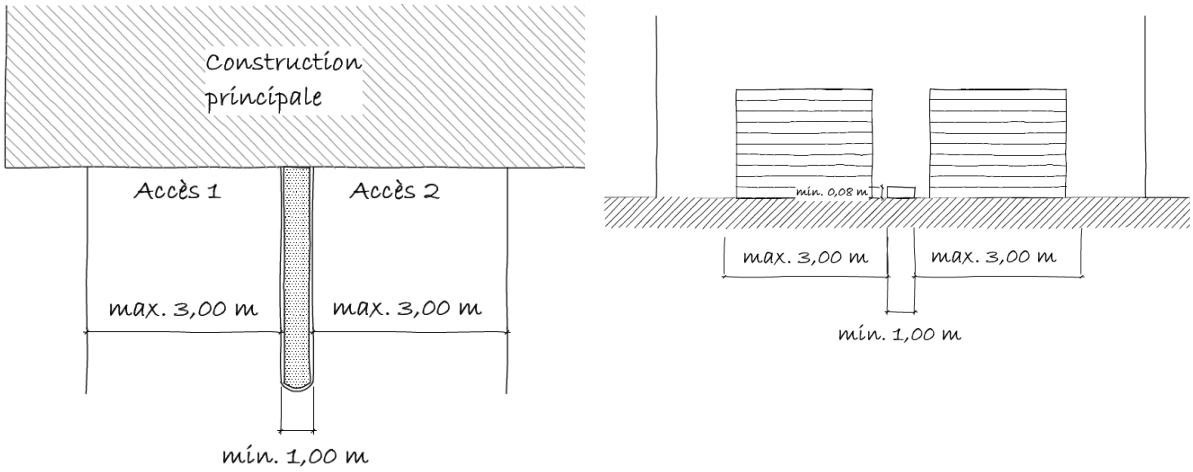

Figure 1 : séparation de deux accès placés côte à côte - vues en plan et en coupe

Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés dans le domaine public, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Aux abords des angles de rues, les accès carrossables sont interdits à moins de 3,00 m du point d'intersection entre la limite du domaine public et du domaine privé de chaque rue.

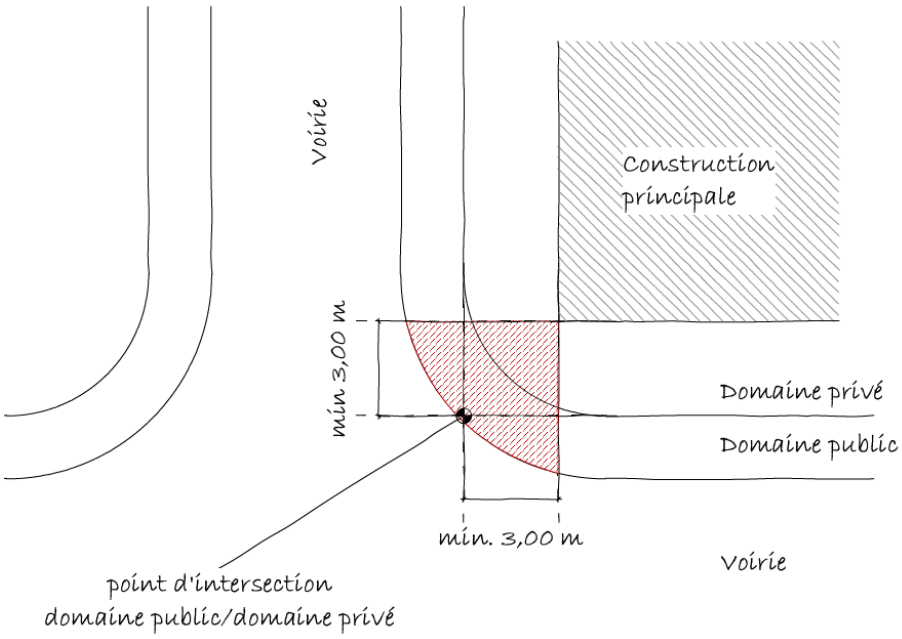

Figure 2 : implantation des accès carrossables aux abords des angles de rues

ART. 12 Rampes d'accès

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de permissions de voirie, une déclivité de maximum de 3% sur les premiers 6,00 m et de maximum 15% au-delà de 6,00 m est à prévoir. La rampe d'accès doit être construite de façon à ce que l'eau ne s'écoule pas sur la voirie.

La rampe doit avoir une largeur minimale de 3,00 m lorsqu'elle n'est pas sise entre deux murs. Lorsque la rampe est située entre deux murs, elle doit avoir une largeur de minimum :

- 3,10 m pour tout accès distribuant jusqu'à 15 emplacements de stationnement,
- 3,50 m pour tout accès distribuant plus de 15 emplacements de stationnement.

Lorsque la rampe d'accès se situe à 90° par rapport à l'accès sur le domaine public ou l'entrée de garage, sa largeur doit être de minimum 4,00 m.

ART. 13 Clôtures en bordure du domaine public

Est considéré comme clôture en bordure du domaine public, toute clôture implantée dans une bande de 1,00 m de largeur, prise à partir de la limite parcellaire avec le domaine public.

Sans préjudice des prescriptions légales et réglementaires en vigueur en termes de permissions de voirie, les clôtures en bordure du domaine public peuvent prendre la forme :

- de socles ou de murets d'une hauteur de maximum 0,80 m par rapport au domaine public,

- de haies vives, de grillages ou de clôtures ajourées d'une hauteur de maximum 2,00 m par rapport au domaine public.

Aux abords des accès carrossables, dans un angle de 45° pris à partir d'une distance de maximum 5,00 m de la limite avec le domaine public, aux abords des accès carrossables la hauteur de toute clôture doit être de maximum 1,00 m. Dans le cas des haies, celles-ci doivent être régulièrement entretenues pour garantir le champ de visibilité.

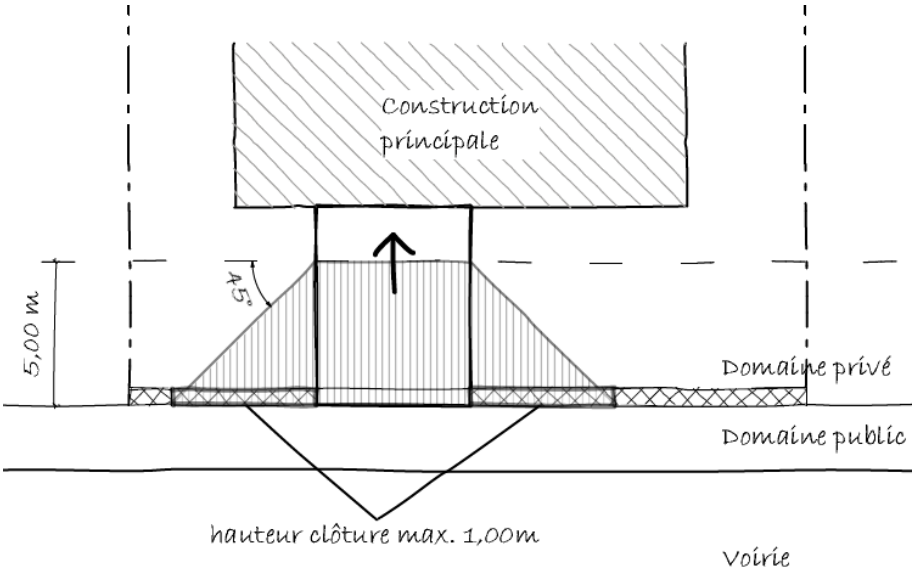

Figure 3 : hauteurs des clôtures aux abords des accès carrossables lorsque la construction principale est implantée avec un recul avant supérieur à 5,00 m

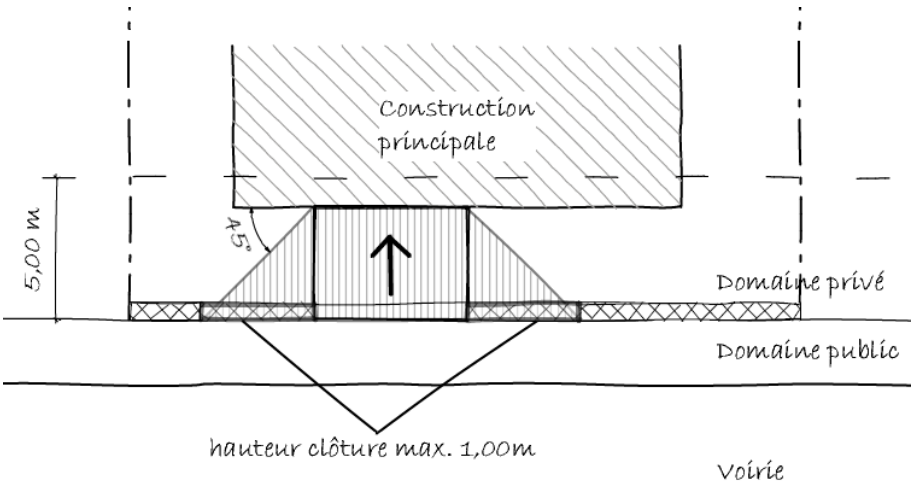

Figure 4 : hauteurs des clôtures aux abords des accès carrossables lorsque la construction principale est implantée avec un recul avant inférieur à 5,00 m

Aux abords des angles de rues, la hauteur de toute clôture en bordure du domaine public est de maximum 1,00 m à moins de 3,00 m du point d'intersection entre la limite du domaine public et du domaine privé de chaque rue.

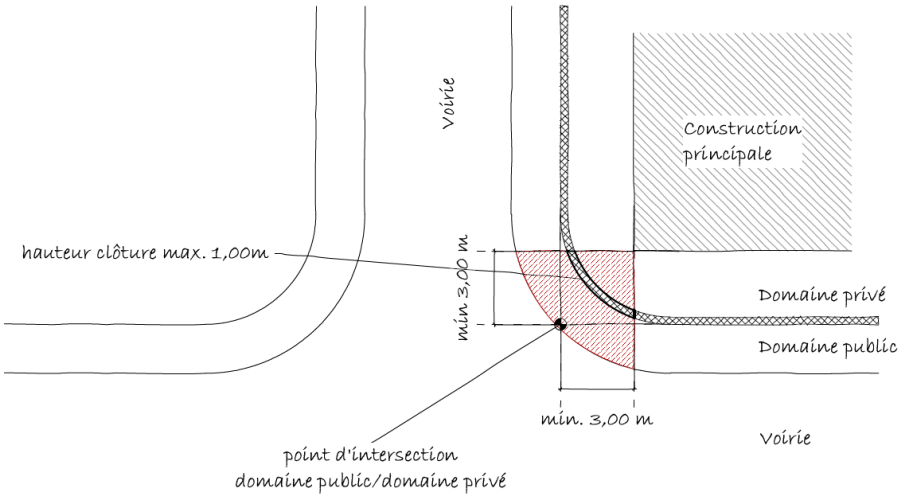

Figure 5 : hauteur des clôtures aux abords des angles de rues

Dans le cas de voies en pente, des clôtures en escaliers sont autorisées. Les hauteurs définies ci-dessus peuvent alors être augmentées de maximum 0,50 m à condition que la hauteur moyenne de chaque élément de clôture n'excède pas les hauteur maximales définies au deuxième alinéa.

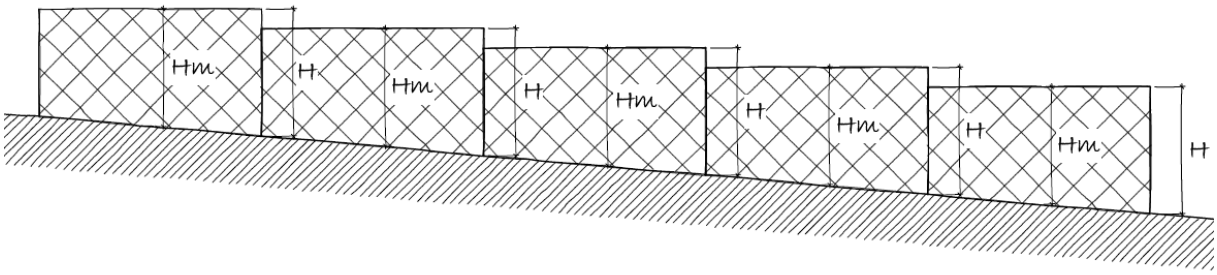

H = hauteur réglementaire + 0,50m max.
Hm = hauteur réglementaire max.

Figure 6 : hauteurs maximales des clôtures le long des voies en pente

Dans le cas des murs de soutènement, leur hauteur et leur longueur sont à planifier de manière à limiter au strict minimum les mouvements de terrain et les dénivellations par rapport au domaine public.

Les clôtures qui ont pour objectif de protéger les personnes contre des chutes, doivent être entretenues de sorte à pouvoir remplir cette fonction en permanence.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité publiques, le bourgmestre peut ordonner la clôture de parcelles construites ou non construites, situées en bordure du domaine public et peut imposer le type de clôture. Le bourgmestre peut imposer un délai d'exécution raisonnable.

CHAPITRE 4 ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES

ART. 14 Principe

Les enseignes et les enseignes publicitaires ne sont autorisées que sur les terrains bâtis affectés totalement ou partiellement au commerce, à l'industrie, à l'artisanat ainsi qu'aux services et administrations.

Dans les articles qui suivent, le terme « enseignes publicitaires » englobe à la fois les enseignes et les enseignes publicitaires.

ART. 15 Installations

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur en termes de permissions de voiries et en termes de protection nationale des constructions, les installations d'enseignes publicitaires sont autorisées, si elles :

- se trouvent sur le terrain même de la construction ou sont adossées à la construction à laquelle elles se rapportent,
- se trouvent à au moins 2,00 m en retrait par rapport à la bordure de la voie carrossable sauf si la distance entre la construction et la voie carrossable ne le permet pas,
- ne dépassent pas la hauteur à la corniche ou à l'acrotère,
- ne présentent aucune face supérieure à 3,00 m².

Si les enseignes publicitaires empiètent entièrement ou partiellement sur le domaine public, ceux-ci doivent se trouver à une hauteur minimale de 3,50 m par rapport au sol. En cas d'empiétement sur la voie carrossable ou se situant à moins de 1,00 m d'une telle voie, ils doivent se trouver à une hauteur minimale de 4,50 m par rapport au sol.

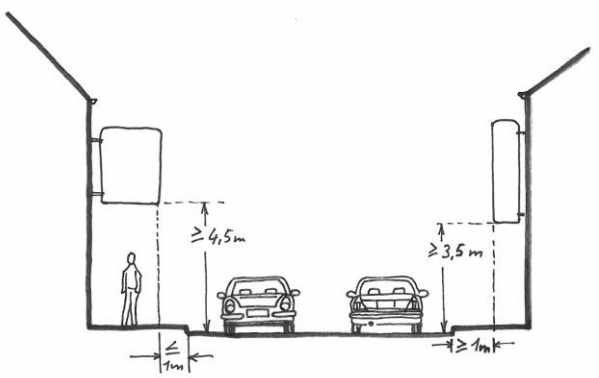

Figure 7 : enseignes publicitaires

ART. 16 Configuration

Les enseignes publicitaires permanents et temporaires ne doivent pas nuire à l'habitabilité des lieux, notamment par la luminosité ou le bruit qu'ils génèrent.

Les enseignes publicitaires ainsi que leurs abords doivent :

- être régulièrement entretenus,
- être installés et fixés de façon à ne porter aucune atteinte à la sécurité des usagers du domaine public et de ses abords.

Les enseignes publicitaires ne doivent pas :

- nuire à la visibilité de l'ensemble des usagers de la voirie,
- nuire à la visibilité ou à l'efficacité de la signalisation routière réglementaire et des plaques de noms de rues,
- masquer totalement ou partiellement une ouverture de façade,
- être apposés ou projetés sur une ouverture de façade, à l'exception des vitrines de rez-de-chaussée destinées aux activités commerciales et de services, qui peuvent être recouvertes jusqu'à concurrence de 50% de leur surface,
- briser une perspective visuelle depuis le domaine public sur un immeuble protégé ou sur un arbre remarquable.

Toute enseigne publicitaire équipé d'un dispositif d'éclairage doit être installé de sorte à respecter une distance minimale de 6,00 m de toute ouverture du ou des logements, sauf si le dispositif d'éclairage est conçu et installé de manière à ne pas projeter des faisceaux lumineux directs sur les fenêtres d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes d'un logement. Dans ce cas, la distance minimale est de 1,00 m.

Dans les zones d'habitation, telles que définies par le PAG, les enseignes lumineuses, y compris les écrans publicitaires, doivent être munies d'un interrupteur temporisé, réglé de manière à éteindre le dispositif lumineux au plus tard à 0h00 et jusqu'à 6h00 du matin.

Les enseignes publicitaires ne peuvent être équipés d'un dispositif d'éclairage qui projettent des faisceaux lumineux directs vers le ciel ou qui risque d'éblouir les usagers du domaine public.

Les enseignes publicitaires temporaires doivent être enlevés dès la fin de l'activité à laquelle ils sont associés sauf s'ils présentent un intérêt culturel, historique ou esthétique.

ART. 17 Enseignes et enseignes publicitaires sur chantier

Les enseignes publicitaires implantés sur un chantier ne peuvent être destinés qu'à l'affichage de l'information relative au projet qui y est projeté et aux entreprises missionnées (coordonnées de contact, etc.) pour sa conception et son exécution.

La publicité est autorisée avant le commencement du chantier et pendant celui-ci sous les conditions suivantes :

- dès que l'autorisation du projet projeté est livrée,
- une seule enseigne par entreprise ne peut être apposé sur le chantier,
- la limite supérieure de l'enseigne ne peut dépasser une hauteur de 9,00 m par rapport au niveau de l'axe de la voie desservante.

CHAPITRE 5 SAILLIES

ART. 18 Saillies fixes

1) *Éléments architecturaux et avant-corps*

Les corniches, les avant-toits, les auvents et autres éléments architecturaux semblables, empiétant entièrement ou partiellement sur le domaine public, doivent se trouver à une hauteur minimale de 3,00 m par rapport au sol. En cas d'empiétement sur une voie carrossable ou se situant à moins de 1,00 m d'une telle voie, ils doivent se trouver à au moins 4,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voie desservante.

À une hauteur inférieure à 4,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voie desservante, les éléments architecturaux constituant des reliefs sur les façades des constructions, tels que les socles, les encadrements et les devantures, ne peuvent pas empiéter plus de 0,15 m sur le domaine public. Une saillie de maximum 0,50 m peut exceptionnellement être autorisée dans le cas d'une rénovation pour tous les éléments de construction ne dépassant pas une hauteur de 0,50 m mesurée à partir du sol.

Les cours anglaises qui empiètent sur la voie publique ou le trottoir, doivent obligatoirement être recouvertes de grilles et équipées d'un système d'assainissement. Elles ne doivent en aucun cas constituer un danger pour les passants, ni une gêne pour les voisins.

2) *Éléments techniques en façade*

Les évacuations de gaz brûlés sont interdites. Les sorties des systèmes de ventilation et les installations de conditionnement d'air extérieures sont interdites vers le domaine public.

ART. 19 Saillies mobiles

Les portes, barrières mobiles et autres installations semblables ne doivent pas, en s'ouvrant, empiéter sur la voie publique ou le trottoir. Seules peuvent être dispensées de cette obligation, les portes et installations semblables servant de sortie de secours en cas d'urgence.

En position ouverte, les contrevents, les volets de fenêtre et autres installations semblables s'ouvrant vers l'extérieur, ne doivent ni empiéter sur la voie publique, ni sur le trottoir, à moins de se trouver à au moins 3,00 m au-dessus du niveau de l'axe de la voie desservante.

Les marquises de devanture, les stores et autres installations semblables doivent présenter une hauteur libre d'au moins 2,50 m au-dessus de l'axe de la voie desservante ou du trottoir, s'il en existe un. Leur saillie doit être inférieure ou égale à 3,00 m et rester au moins 1,00 m en retrait par rapport à la bordure de la voie carrossable.

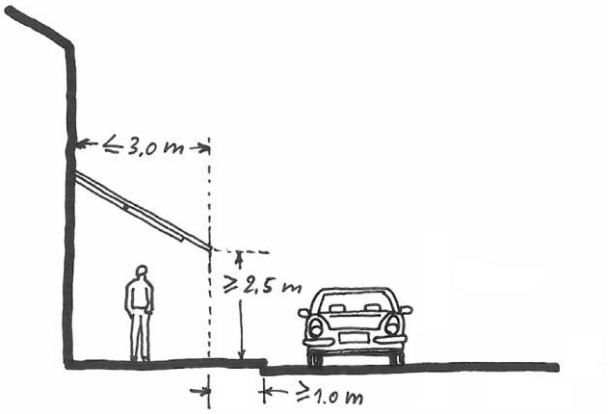

Figure 8 : Saillies mobiles

TITRE III DOMAINE PRIVÉ – SITES ET BÂTISSES

CHAPITRE 1 SITES ET ABORDS DES BÂTISSES

ART. 20 Terrains à bâtir

Les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes ne peuvent être réalisées que sur un terrain à bâtir.

Est considéré comme terrain à bâtir, tout terrain disposant des infrastructures indispensables à sa viabilisation. À ces fins, il doit remplir les critères suivants :

- le terrain doit être desservi par une voie carrossable publique ou ouverte au public,
- l'alimentation en eau potable provenant directement du système de distribution public doit être garantie,
- l'alimentation en électricité provenant directement du réseau public ou privé doit être garantie,
- le raccordement direct au réseau public d'égouts doit être garanti,
- l'évacuation des eaux usées doit pouvoir se faire par gravité naturelle ou exceptionnellement par un système de pompage,
- les réseaux relatifs à l'eau potable, aux égouts et à l'électricité doivent présenter des capacités suffisantes,
- le terrain doit être exempt de toute pollution susceptible de nuire à la santé des futurs occupants.

ART. 21 Implantation des constructions par rapport aux lignes à haute tension

Les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, situées à une distance inférieure à 600 m par rapport à toutes lignes à haute tension aérienne ou au-dessus de lignes à haute tension enterrées, sont interdites.

ART. 22 Implantation des constructions et des plantations par rapport aux conduites souterraines publiques

Il est interdit de réaliser des constructions non amovibles ou de prévoir des plantations d'arbres à haute tige au-dessus des conduites souterraines. Une distance minimale entre le tronc d'arbre et les conduites souterraines est à déterminer en fonction du type de plantation, de la nature des conduites et des spécificités du site. Elle doit être d'au moins 2,00 m.

ART. 23 Travaux de soutènement, de remblai et de déblai

Les murs de soutènement sont autorisés sur les terrains en pente :

- dans les marges de recul latérales et arrière, ils ne peuvent dépasser une hauteur de 1,20 m, à l'exception des murs de soutènement nécessaires pour la réalisation des rampes d'accès aux sous-sols. Dans ce cas, les rampes d'accès doivent respecter le recul latéral réglementaire applicable pour la zone, sauf si deux rampes d'accès peuvent être jumelées,

- dans les marges de recul avant, avec un recul de minimum 1,00 m, ils ne peuvent dépasser une hauteur de 1,20 m.

Les travaux de soutènement, de remblai, de déblai, de fixation de talus et de drainage, doivent être conçus de sorte à éviter tout tassement des constructions, des aménagements et des terrains sur les fonds propres et limitrophes.

Lors des travaux de remblai et de déblai, les terrains et constructions adjacents doivent, si nécessaire, être renforcés par des ouvrages de soutènement ou d'autres installations adéquates. Tout mouvement de terre (remblais, déblais) apporté au niveau du terrain naturel, ne doit conduire à la formation de nouveaux talus dépassant 45° et à l'installation de murs de soutènement entre deux terrains à bâtir dépassant 1,00 m. Pour des raisons d'ordre technique ou liées à la topographie du site, le bourgmestre peut exceptionnellement dispenser des obligations du présent alinéa.

Les travaux de remblai et de déblai ne peuvent en aucun cas remettre en cause la viabilisation, l'aménagement et l'urbanisation des terrains voisins. Les talus abrupts dépassant 30° doivent être fixés par des plantations ou des installations d'ancrage, de manière à éviter tout risque d'éboulement. Les matériaux utilisés pour les remblais de terrain ne doivent en aucun cas contenir des matières organiques, polluantes ou dangereuses.

Les travaux de remblai et de déblai qui portent préjudice à la sécurité, notamment en matière de circulation ainsi qu'à la salubrité, sont interdits. Sont également proscrits, les travaux qui modifient de manière substantielle le niveau de la nappe phréatique ou l'écoulement des eaux de surface.

En cas de travaux de remblai et de déblai effectués à proximité immédiate d'une construction située sur un fond voisin ou en cas de travaux de déblai dans une nappe phréatique, le maître d'ouvrage doit établir avant le commencement des travaux, un état des lieux des constructions et des aménagements menacés de dommages lors du chantier. En cas d'impossibilité pour le maître d'ouvrage de procéder à l'état des lieux, le bourgmestre peut le dispenser de cette obligation.

En cas d'une configuration géologique du site qui risque de nécessiter des mesures géotechniques spécifiques, le bourgmestre peut exiger du maître d'ouvrage de compléter le dossier de la demande d'autorisation de construire par une étude géotechnique.

ART. 24 Clôtures et aménagements en bordure des limites séparatives

Les limites de propriété latérales et postérieures peuvent être clôturées par des haies, des palissades opaques et des grillages jusqu`à une hauteur de maximum 2,00 m, hauteur maximale muret et grillage inclus lorsqu'ils sont combinés.

La hauteur maximale des murs de clôture à établir sur la ligne séparatrice entre deux constructions jumelées ou groupées - entre cours ou terrasse - derrière la façade postérieure des constructions est fixée à maximum 2,00 m. La longueur du mur séparateur ne peut excéder 4,00 m.

En cas de nouvelle construction ou de reconstruction, la topographie du terrain naturel est à conserver entre terrains voisins. Il est interdit de réaliser des terrains privés sous la forme de gradins.

Dans le cas de terrains existants présentant une différence d'altitude de plus de 1,00 m par rapport au(x) terrain(s) voisin(s), ils doivent être équipés d'au moins un des éléments suivants :

- une clôture d'une hauteur d'au moins 0,90 m,
- un talus de transition dont la pente est inférieure à 45° ou en dégradation,
- un autre dispositif de sécurité permettant d'éviter les risques de chute.

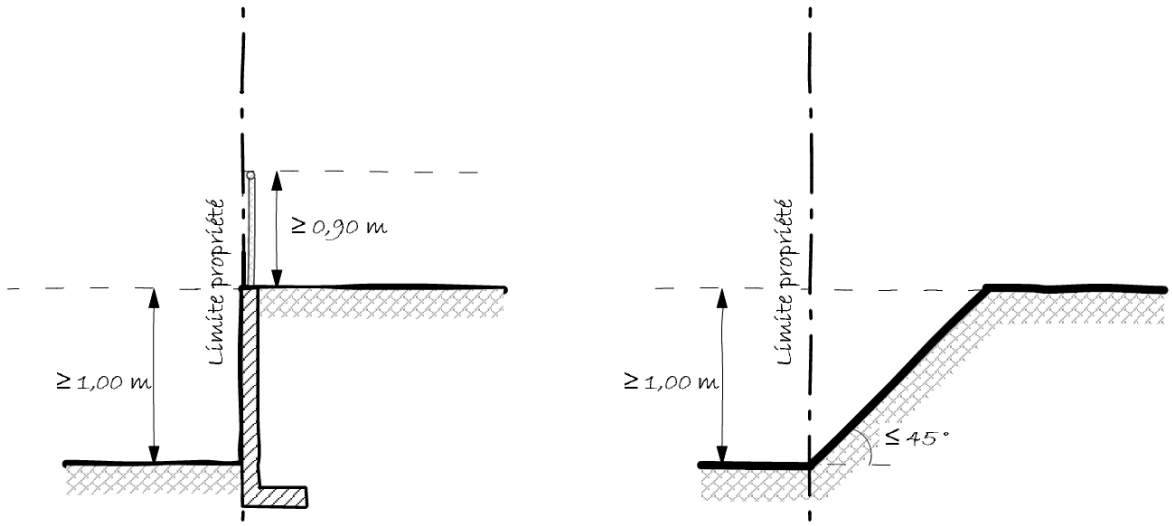

Figure 9 : Clôtures et aménagements en bordure des limites séparatives

CHAPITRE 2 STATIONNEMENT

ART. 25 Stationnement pour voitures

Sans préjudice d'autres prescriptions en matière de permission de voirie, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux emplacements de stationnement privés.

Les emplacements de stationnement doivent disposer d'un accès aisé tant pour l'automobiliste que pour le piéton. En fonction de la configuration de l'emplacement, les dimensions doivent être les suivantes :

- emplacement standard : au moins 2,50 de large sur 5,00 m de profondeur. La largeur libre d'accès ne peut être inférieure à 2,40 m,
- emplacement libre d'un seul côté : au moins 2,75 de large sur 5,00 m de profondeur. Dans ce cas, la largeur libre d'accès ne peut être inférieure à 2,65 m,
- emplacement longitudinal : au moins 2,00 de large sur 6,00 m de profondeur. Dans ce cas, la largeur libre d'accès ne peut être inférieure à 5,80 m.

Les park-lifts et les stationnements mécanisés superposés sont interdits.

La bande de circulation d'un parking ne peut être inférieure à 6,00 m, sauf en cas de disposition des emplacements en épis et à sens unique. Dans ce cas, si l'inclinaison des emplacements est de 60°, la bande de circulation ne peut avoir une largeur inférieure à 4,50 m et si l'inclinaison des emplacements est de 45°, la bande de circulation ne peut avoir une largeur inférieure à 3,50 m.

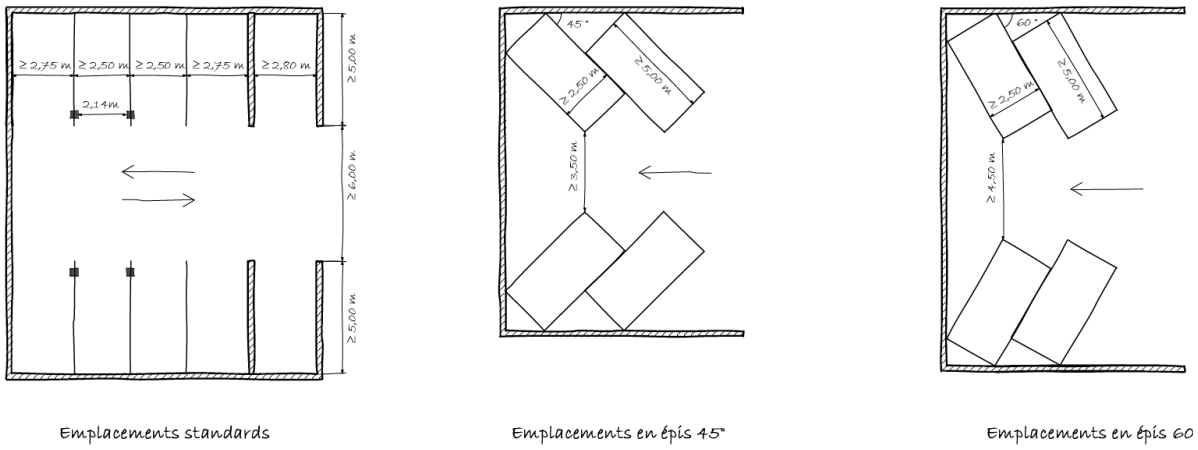

Figure 10 : Dimensionnement des emplacements pour voitures

100% des emplacements de stationnement extérieurs non couverts doivent être exécutés en matériaux perméables à l'eau comme entre autres, les pavés non cimentés, le concassé naturel de carrière, le gravier, les pavés, les dalles engazonnées ou autres matériaux similaires.

Les emplacements pour deux-roues motorisés doivent être d'au moins 1,50 m sur 2,20 m.

ART. 26 Stationnement pour deux-roues légers et poussettes

Un local intérieur ou un abri extérieur dédié au stationnement pour deux-roues légers et poussettes doit être aménagé pour toute maison plurifamiliale et pour tout immeuble accueillant des travailleurs.

Un parking extérieur dédié au stationnement pour deux-roues légers et poussettes doit être aménagé à proximité de l'entrée des locaux destinés à la vente. Ce parking doit disposer d'un dispositif d'accrochage adéquat pour les deux-roues légers.

Sont considérés comme suffisant :

- 10,00 m² de surface nette au minimum pour les maisons plurifamiliales,
- 3,00 m² par tranche de 10 salariés, agents publics ou indépendants,
- 3,00 m² par tranche de 50 m² de surface de vente pour les commerces de quartier.

Une dérogation peut être accordée par le bourgmestre quant au nombre d'emplacements à réaliser pour toute entreprise et tout commerce dans le cas où la configuration du site ou de la construction existante ne le permet pas.

Ces emplacements doivent réunir les conditions suivantes :

- être aménagés à proximité de l'entrée principale ou à côté du parking de l'immeuble concerné,
- disposer d'un accès aisé depuis la voie publique sans marches ni rampes,
- avoir une largeur libre dans les couloirs donnant accès d'au moins 1,20 m,
- le cas échéant, disposer de portes d'entrées garantissant un passage libre d'au moins 0,90 m.

CHAPITRE 3 HABITABILITÉ DES BATISSES

ART. 27 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toute nouvelle construction, reconstruction, transformation ou rénovation. Les logement donnés en location, les chambres données en location et les chambres meublées doivent en plus respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ART. 28 Pièces destinées au séjour prolongé de personnes

1) *Les niveaux pleins et étages en retrait*

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent :

- être directement et naturellement éclairées,
- pouvoir recevoir directement de l'air frais.

La hauteur libre sous plafond des pièces destinées au séjour prolongé dans les constructions affectées au logement et aux bureaux est de minimum 2,50 m.

Pour toutes les autres affectations, la hauteur libre sous plafond des pièces destinées au séjour prolongé de personnes est de minimum 3,00 m.

Une dérogation peut être accordée en cas de transformation ou changement d'affectation d'un bâtiment existant ne pouvant pas garantir les hauteurs minimales citées ci-avant.

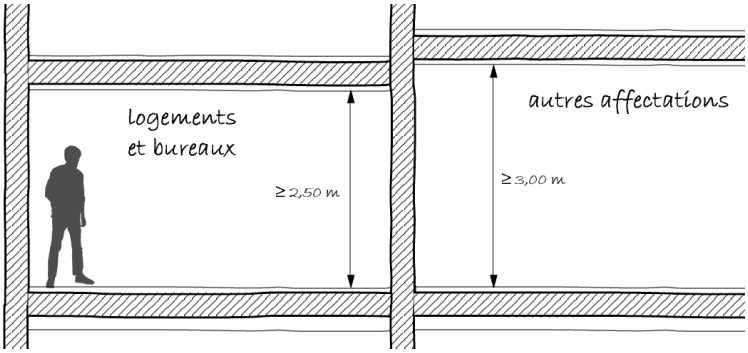

Figure 11 : Hauteur libre sous plafond dans les pièces destinées au séjour prolongé de personnes

2) *Mezzanines et combles*

Dans le cas de galeries ou de mezzanines (A) à l'intérieur d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes, une hauteur libre moyenne sous plafond d'au moins 1,80 m est requise en-dessus de la mezzanine, sous condition que cette surface représente moins que la moitié de la surface nette de la pièce (B).

La hauteur libre sous plafond admise sous les combles est d'au moins 1,80 m (A) sur au moins 35 % de la surface nette de plancher (Sp) de toute pièce destinée au séjour prolongé de personnes.

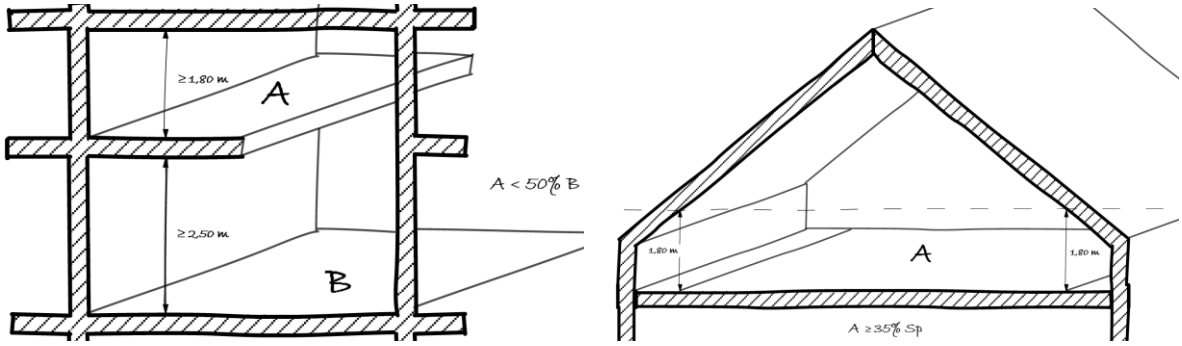

Figure 12 : Hauteur libre sous plafond en cas d'une mezzanine ou de combles

3) Sous-sol

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes sont interdites au sous-sol sauf si elles répondent à toutes les dispositions concernant les pièces destinées au séjour prolongé de personnes, telles que définies au présent règlement.

ART. 29 Pièces destinées au séjour temporaire de personnes

Si les pièces destinées au séjour temporaire de personnes ne disposent pas d'ouvertures directes vers l'extérieur, elles doivent être ventilées de manière naturelle ou mécanique vers l'extérieur par des moyens appropriés. Cette ventilation ne doit pas se faire vers et depuis les parties communes.

La hauteur libre sous plafond doit être d'au moins 2,20 m.

ART. 30 Éclairage

Toute pièce et tout espace de circulation doivent être équipés d'un éclairage artificiel approprié.

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être éclairées naturellement. La distance horizontale entre le point le plus éloigné de la pièce et la source lumineuse naturelle, ne doit dépasser 8,00 m.

Pour toute pièce destinée au séjour prolongé de personnes, l'ensemble des surfaces des ouvertures doit correspondre à au moins 1/8ème de la surface nette de plancher pour les niveaux pleins et niveaux en retrait et à au moins 1/10ème de la surface nette de plancher dans les combles.

Les pièces destinées au séjour temporaire de personnes peuvent être dispensées des obligations définies aux alinéas 2 et 3.

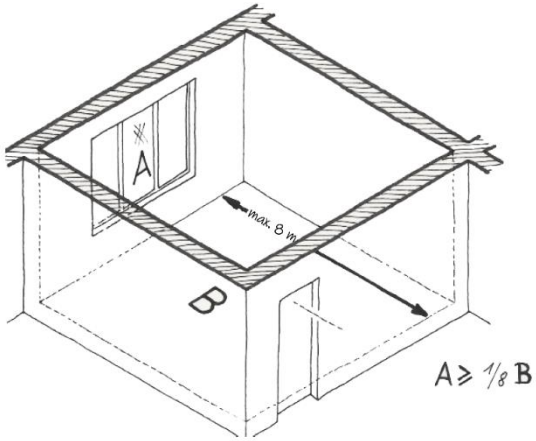

Figure 13 : Distance entre une source lumineuse naturelle et le point le plus éloigné de cette source lumineuse

ART. 31 Aération, ventilation et conditionnement d'air

L'air des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doit être renouvelé de façon à :

- maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre en vue de préserver la santé des usagers,
- éviter les variations (les montées et baisses) de température trop importantes, les odeurs et la condensation.

Les cuisines, les salles de bains, les toilettes, les buanderies et les locaux communs des immeubles d'habitation de type collectif destinés au dépôt de denrées alimentaires ou d'ordures ménagères, doivent être équipés d'un dispositif de ventilation naturelle ou mécanique.

L'aération mécanique doit être conçue et réalisée de manière à maintenir les usagers à l'abri des courants d'air. L'air frais doit provenir d'un endroit salubre, de matières en suspension ou d'air confiné refoulé. L'air vicié doit être évacué de manière à ne plus être réintroduit. Des mesures spécifiques contre le bruit doivent être prises, de façon à limiter la transmission des émissions sonores d'une pièce à l'autre et entre les espaces extérieurs et intérieurs.

Les humidificateurs d'air, les condenseurs, les refroidisseurs, les laveurs d'air et les séparateurs de gouttelettes doivent être conçus de façon à permettre un accès facile pour les interventions de nettoyage et de désinfection.

Les parties bruyantes des équipements techniques fixes, tels que les systèmes de ventilation et les pompes à chaleur, doivent être intégrés à l'intérieur des constructions principales ou des dépendances et être acoustiquement isolées.

ART. 32 Protection contre l'humidité et contre le froid

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être équipées d'une installation technique qui doit garantir une température ambiante appropriée.

Toute nouvelle construction équipée d'un chauffage central et regroupant plusieurs unités de logement ou autres, doit être équipée des appareils nécessaires pour enregistrer la consommation énergétique par unité.

Toute nouvelle construction ou reconstruction doit être équipée d'une étanchéité adéquate, protégeant des remontées capillaires et des infiltrations.

ART. 33 Mesures spéciales dans les zones inondables

Sans préjudice des dispositions fixées par l'Administration de la Gestion de l'Eau (AGE), dans les zones inondables telles que définies par le PAG, les nouvelles constructions, abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, doivent répondre aux conditions suivantes :

- le niveau du sol fini de toute pièce destinée au séjour prolongé de personnes doit se situer à au moins 0,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence HQ10,
- les volumes se situant en-dessous du niveau de la crue de référence doivent être aménagés soit sous forme de vide sanitaire, soit de manière à pouvoir recevoir des affectations compatibles avec le risque d'inondation, telles que le stationnement de véhicules, le dépôt de matériaux invulnérables à l'inondation,
- les volumes se situant en-dessous de la crue de référence doivent être ouverts sur au moins 30% de la surface des cloisons extérieures,
- aucun volume ne peut être aménagé en sous-sol,
- tous les matériaux de construction utilisés en-dessous de la crue de référence doivent être invulnérables à l'inondation,
- tout tableau et distribution électrique, convecteur électrique, moteur électrique, centrale à courants faibles ainsi que de toute chaudière centralisée incluant le tableau de commande et de régulation, doivent être installés au minimum à 0,50 m au-dessus de la crue de référence,
- les liaisons entre le coffret d'arrivée et le tableau électrique doivent être étanches,
- les cuves de fuel et citernes de gaz doivent rester étanches et être fixées au sol.

Exceptionnellement, le bourgmestre peut autoriser l'aménagement de pièces non destinées au séjour prolongé de personnes en sous-sol si les dispositions du plan d'aménagement particulier couvrant les mêmes fonds, le permettent expressément. Dans ce cas, les sous-sols des constructions doivent être réalisés sous forme d'une cuve étanche, réalisée à l'aide de murs périphériques en béton armé hydrofugé.

ART. 34 Matériaux de construction et stabilité

Toute construction doit être conçue et réalisée de manière stable et solide.

ART. 35 Fondations

Les fondations des murs et des piliers porteurs doivent être assises sur un terrain naturellement solide ou artificiellement consolidé, à une profondeur à l'abri du gel (0,80 m par rapport au terrain naturel ou le cas échéant, par rapport au terrain remanié).

Pour toute construction abritant une ou plusieurs pièces destinées au séjour prolongé de personnes, un essai de sol peut être demandé par le bourgmestre si les travaux de construction risquent de générer des tassements ou des glissements du sol.

ART. 36 Toitures

Toutes les toitures doivent être conçues de façon à protéger des intempéries et supporter les charges de neige et de vent.

Toutes les toitures doivent être équipées de dispositifs de sécurité nécessaires aux travaux de réparation et d'entretien. Les toitures se trouvant à l'aplomb de la voie publique ou d'une limite séparative entre deux ou plusieurs fonds ayant d'une déclivité supérieure à 38°, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité empêchant les chutes de neige, de glace et des éléments de la toiture.

ART. 37 Rez-de-chaussée d'immeubles à plusieurs fonctions urbaines

L'aménagement des rez-de-chaussée destinés à d'autres usages que l'habitation ne peut en aucun cas empêcher l'accessibilité aux pièces destinées au séjour prolongé de personnes des étages supérieurs.

L'accès aux commerces ou services du rez-de-chaussée doit être distinct de celui des unités de constructions destinées aux autres fonctions.

ART. 38 Protection contre le bruit

Les constructions doivent être réalisées de manière à réduire sensiblement la propagation du son entre les différents logements ainsi qu'entre les logements et autres locaux dont l'affectation est source de pollution sonore ; ceci à l'aide d'un découplage vibratoire mural, au sol et sur cloison disposant d'une isolation phonique suffisante.

ART. 39 Espaces fonctionnels des constructions

1) Local de nettoyage

Pour tout immeuble plurifamilial, tout immeuble mixte ou toute affectation autre que le logement, un local permettant d'entreposer le matériel nécessaire au nettoyage des parties communes de l'immeuble et des trottoirs doit être prévu.

Ce local doit être situé dans les parties communes et doit répondre aux conditions suivantes :

- comporter au moins un raccordement aux conduites d'adduction d'eau et un raccordement à l'égout,
- comporter un WC.

2) Buanderie

Pour tout immeuble plurifamilial ou immeuble mixte contenant du logement collectif, un local commun de buanderie doit être prévu.

Ce local doit être situé dans les parties communes et doit répondre aux conditions suivantes :

- être équipé d'un éclairage artificiel et d'une ventilation naturelle ou mécanique,
- être équipé d'un siphon de sol,
- comporter au moins un raccordement aux conduites d'adduction d'eau et un raccordement à l'égout par logement,
- disposer d'un espace réservé par logement permettant d'y placer au moins un sèche-linge et une machine à laver,
- Le local doit être dimensionné afin de permettre une circulation aisée vers chaque espace réservé.

3) Local pour ordures ménagères

Entre les ramassages par le service de collecte des déchets, les poubelles doivent être stockées sur les terrains privés et de sorte à ne générer aucune nuisance visuelle et olfactive.

Toute nouvelle maison uni- ou bi-familiale doit disposer d'un emplacement destiné à stocker les poubelles entre les ramassages par le service de collecte des déchets. Cet emplacement doit être dimensionné pour accueillir un minimum de 4 poubelles par unité de logement.

Tout logement collectif qui sert à des fins d'habitation à une collectivité de personnes avec plus ou égal à 3 unités d'habitation, doit comporter respectivement mettre à la disposition des habitants un local clos commun pour les poubelles d'une surface avec un minimum de 13 m^2 et avec une surface totale en fonction du nombre de logements à raison de 4 m^2 par logement pour les immeubles plus petit ou égal (≤) à 6 logements et une surface minimum de 2 m^2 par logement pour les immeubles strictement supérieurs (>) à 6 logements.

En cas de mise à disposition de poubelles individuelles par unité d'habitation, une surface minimum de 4 m^2 est à prévoir par unité de logement.

Pour les logements collectifs à usage mixte abritant des activités économiques ou administratives, il ne peut pas y avoir une gestion en commun avec les déchets d'origine domestique. Les immeubles abritant des restaurants ou cuisines collectives doivent disposer d'une possibilité de stocker les déchets alimentaires dans un endroit réfrigéré.

Les locaux pour déchets doivent être de plain-pied avec le rez-de-chaussée ou être rendus accessibles par une rampe ne dépassant une pente de 8 % ou un ascenseur et être accessibles à tout moment par tous les habitants de l'immeuble.

Si les locaux sont situés à l'intérieur de l'habitat collectif, ils doivent être munis d'une porte et de parois résistantes au feu pendant une demi-heure et fermer hermétiquement. Dans les bâtiments où le local à poubelles est immédiatement adjacent au parking à véhicules, les parois seront coupe-feu 2 h et les portes

1 h. Les locaux doivent disposer d'au moins une porte d'une largeur d'au moins 1,50 m et ouvrir toujours vers l'extérieur, d'un éclairage artificiel, d'une aération naturelle ou mécanique et avoir des murs imperméables facilement lavables, d'un point d'eau, d'un système d'évacuation des eaux et être raccordé au système de détection des incendies. Le local doit disposer de raccordements électriques pour se doter d'équipements permettant une acceptation individualisée des déchets sur le poids ou sur le volume.

Pour leur vidage par l'intermédiaire des collectes publiques, les poubelles devraient être déposées en attente de leur vidage près de la voirie publique sur une aire y réservée d'une surface représentant au moins 0,5 m^2 par logement. Les vide-ordures sont interdits.

ART. 40 Escaliers et dégagements

Les portes, les couloirs et les escaliers de toute construction doivent être disposés de manière à permettre une évacuation rapide et sécurisée de tous les occupants en fonction de la taille de la construction et du nombre de ses occupants.

Chaque niveau d'un bâtiment doit être desservi par au moins un escalier, hormis les niveaux accessibles de plain-pied et les combles non aménageables.

Dans les maisons unifamiliales et dans les parties privatives des logements de type collectif :

- les escaliers, paliers et dégagements menant à des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m,
- les paliers doivent avoir une profondeur au moins égale à leur largeur réglementaire minimale.

Dans les parties communes des maisons plurifamiliales et bi-familiales :

- les escaliers, paliers et dégagements doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m,
- les escaliers disposant de plus de 16 marches dans une seule volée droite, doivent être munis d'un palier intermédiaire positionné de manière à éviter une longueur de plus de 16 marches d'affilées,
- les paliers doivent avoir une profondeur au moins égale à leur largeur réglementaire minimale.

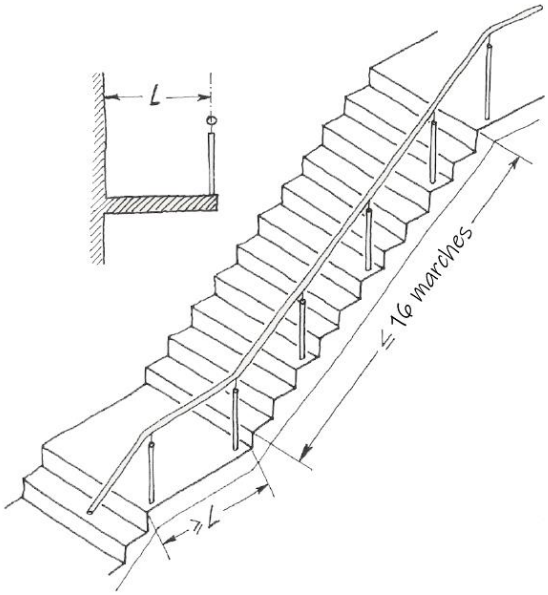

Figure 14 : Géométrie d'un escalier droit

La largeur d'un escalier ou d'un palier et la profondeur d'un palier se mesurent à la hauteur de la main courante entre les axes des mains courantes ou entre l'axe de la main courante et le nu du mur opposé.

Les escaliers et les paliers doivent offrir partout une hauteur libre de passage de 2,20 m au moins qui se mesure verticalement à une distance de 0,40 m de la main courante.

La déclivité d'un escalier doit être conforme à la formule suivante : 2h + 1g = 60 à 65 cm. (g) correspond au giron, c'est à dire à la profondeur de la marche et (h) à la hauteur de la marche. Cette déclivité se mesure à une distance de 0,40 m de la main courante. La contremarche (hauteur) ne peut dépasser 0,20 m. Il peut en être dérogé en cas d'aménagement d'une mezzanine ou d'une pièce située sous les combles, sans pour autant dépasser une déclivité supérieure à 45°.

Les escaliers comportant plus de 6 marches et les paliers correspondants doivent être munis d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,90 m. Les escaliers de plus de 6 marches entre deux murs doivent comporter sur l'un des deux côtés au moins, une main courante. À partir d'une largeur d'escalier de 2,00 m, il y a lieu de prévoir une main courante des deux côtés.

Dans le cas d'escaliers en colimaçon ou de marches tournantes, la profondeur du giron mesurée à une distance de 0,15 m de sa partie la plus étroite, ne peut être inférieure à 0,10 m, lorsque ces escaliers servent à l'évacuation de personnes, en cas d'incendie ou de danger quelconque.

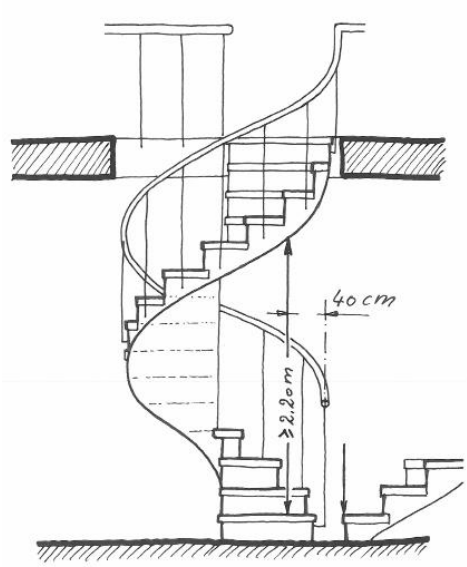

Figure 15 : Géométrie d'un escalier en colimaçon ou à marches tournantes

À partir d'un point quelconque d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes, située à l'étage ou au sous-sol, l'escalier le plus proche ne peut être distant de plus de 30,00 m. À chaque niveau, un escalier par tranche de 400 m² de surface nette destinée au séjour prolongé de personnes, est à prévoir.

ART. 41 Ascenseur

Tout immeuble plurifamilial ou tout immeuble abritant une autre affectation que le logement et comprenant plus de 3 niveaux hors-sol, doit être équipé d'un ascenseur répondant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cet ascenseur doit être conçu de façon à pouvoir recevoir une civière avec un patient en position couchée. Peuvent être dispensées de cette obligation, les constructions de plus de 3 niveaux hors-sol si le dernier niveau est accessible depuis la ou les unités d'exploitation situées immédiatement en-dessous.

L'ascenseur doit desservir tous les niveaux sauf le dernier niveau, s'il répond aux exigences du précédent alinéa.

Les ascenseurs des nouvelles constructions doivent être accessibles de plain-pied sans dénivellation, ni marche, ni perron. La porte des ascenseurs doit répondre aux conditions suivantes :

- avoir au minimum 0,90 m de largeur de passage libre,
- être coulissante et automatique,
- avoir un bord sensible au contact.

ART. 42 Garde-corps et allèges de fenêtres

En cas de risque de chute libre de plus de 1,00 m, un dispositif contre les risques de chute, d'une hauteur finie d'au moins 0,90 m est à prévoir.

À l'exception des vitrages fixes, toutes les fenêtres doivent être équipées d'un dispositif empêchant les risques de chute. Celui-ci doit avoir une hauteur finie d'au moins 0,90 m mesurée à partir du niveau fini du plancher. Sont également exclues de cette obligation, les ouvertures permettant la desserte de pièces se trouvant de plain-pied avec l'extérieur ou donnant accès à une terrasse, un balcon, une loggia ou un aménagement semblable.

Un élément fixe (châssis fixe, profilé, panneau ou similaire) peut servir d'allège massive à condition que la hauteur finie mesurée à partir du niveau fini du plancher soit d'au moins 0,90 m.

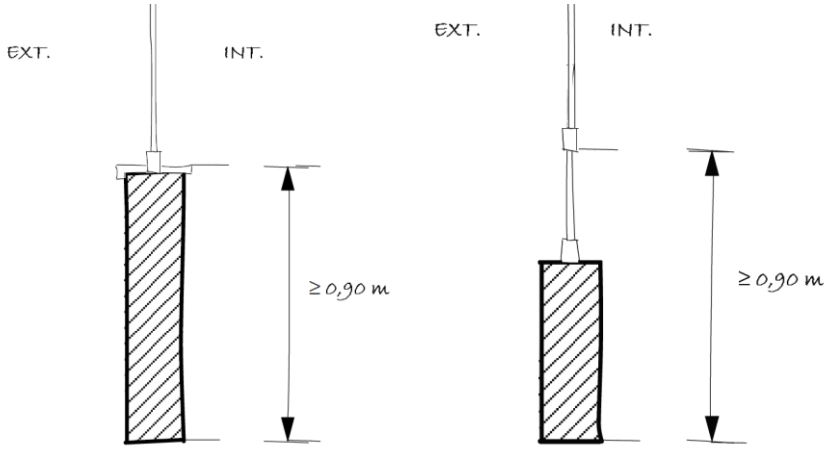

Figure 16 : Hauteur des allèges

ART. 43 Porte d'entrée

La porte d'entrée principale de tout bâtiment neuf comportant une ou plusieurs pièces destinées au séjour prolongé de personnes, doit présenter un passage libre d'au moins 0,90 m.

ART. 44 Assainissement et canalisations

Le raccordement au réseau existant de collecte des eaux usées est obligatoire pour :

- toutes les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes,
- toutes les installations sanitaires,
- toutes les activités et installations générant des eaux industrielles ou ménagères usées.

Toutes les canalisations et tous les raccordements doivent être installés sous terre et se trouver à l'abri du gel, avec un recouvrement d'au moins 0,80 m.

Les constructions visées par le premier alinéa, projetées en zone destinée à rester libre et n'étant pas reliées au réseau de canalisation public, doivent être équipées de stations d'épuration biologique ou de fosses septiques étanches et sans évacuation de trop-plein.

Les fosses septiques ne peuvent être érigées en dessous et à proximité immédiate de pièces destinées au séjour prolongé de personnes et doivent se situer à une distance suffisante d'au moins 2,00 m de tout espace public, ruisseau, limite séparative entre deux fonds privés, porte et fenêtre de pièces destinées au séjour prolongé de personnes pour éviter toute nuisance ou danger. Les fosses septiques doivent être parfaitement étanches. Elles doivent être équipées de couvercles de protection étanches. Elles ne peuvent être équipées d'un débouché et doivent être conçues de manière à éviter tout débordement éventuel.

ART. 45 Écoulement des eaux pluviales

Toutes les toitures doivent être équipées de gouttières ou de dispositifs semblables destinés à recueillir les eaux de pluie. Sont dispensées de cette obligation, les toitures des dépendances d'une surface inférieure à 12,00 m² dont notamment celles des abris de jardin. Peuvent également être dispensés de cette obligation, les toitures ne déversant pas les eaux pluviales dans/sur le domaine public, ni sur la propriété voisine.

Les gouttières doivent être reliées avec des tuyaux de descente ou des équipements similaires, raccordés au réseau de canalisation public ou au collecteur d'eau de surface. Exceptionnellement, les eaux pluviales peuvent être déversées directement dans un ruisseau, sans préjudice de l'autorisation requise par le ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles. Il est autorisé de collecter et de réutiliser les eaux pluviales sur place.

Les tuyaux de descente des toitures sont fixés à l'extérieur des constructions. Ils ne peuvent servir ni à l'évacuation d'eaux usées, ni à la ventilation (évent).

Dans le cas où les tuyaux de descente se trouvent à l'intérieur d'une construction, ils doivent être accessibles à tout moment et munis d'une isolation phonique et thermique adéquate.

La section minimale des conduites est de l'ordre de 1 cm²/m² de surface horizontale de toiture raccordée. Le diamètre nominal (DN) est minimum ou égal à 80 mm (Ø ≥ 80 mm). Au moins un tuyau de descente est à prévoir par 20 mètres de gouttière raccordée.

Les toitures plates disposent de deux descentes au moins, ou d'une descente et d'un trop-plein ayant un diamètre nominal (DN) minimum ou égal à 40 mm (Ø ≥ 40 mm).

Les tuyaux de descente communs à plusieurs constructions ne sont pas autorisés sauf si :

- une convention de servitude dûment enregistrée peut régler un tuyau de descente commun,
- le PAP « nouveau quartier » en dispose expressément.

Si les tuyaux de descente sont munis de crépines, ces protections doivent être aisément accessibles et régulièrement entretenues.

En présence d'un système d'assainissement séparatif, les tuyaux de descente doivent être impérativement raccordés aux collecteurs d'eaux pluviales.

Pour toute construction nouvelle, le raccordement des tuyaux de descente d'eaux pluviales doit être obligatoirement séparé du raccordement à la canalisation publique pour eaux usées, même si le système

séparatif n'a pas encore été mis en place. Sur les fonds privés, les deux réseaux sont à raccorder provisoirement à la canalisation de type mixte. L'assemblage des deux tuyaux est à effectuer à proximité immédiate ou dans le domaine public.

La rétention et l'infiltration des eaux pluviales sur le bien-fonds même, est à privilégier. Dans ce cas, les eaux pluviales doivent être récoltées soit dans une citerne ou dans un bassin à rétention.

Les eaux pluviales ne peuvent pas être introduites dans la fosse septique.

ART. 46 Alimentation en eau

Toute construction comportant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doit être raccordée au réseau de distribution d'eau collectif.

Toutes les conduites et tous les raccordements extérieurs doivent être installés sous terre et se trouver à l'abri du gel avec un recouvrement d'au moins 0,80 m.

Chaque unité dans une construction doit disposer d'un compteur individuel, connecté au raccordement de la construction et au réseau de distribution d'eau collectif. Les constructions raccordées au réseau public doivent être munies d'un dispositif anti-retour afin d'éviter une contamination éventuelle du réseau.

ART. 47 Installations électriques

Toutes les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être raccordées au réseau d'électricité.

Chaque unité destinée à l'habitation ou à toute autre affectation dans une construction doit disposer d'un compteur électrique individuel connecté au raccordement de la construction et au réseau électrique collectif. L'accès aux compteurs doit être aisé et permanent. Les installations électriques sont à maintenir continuellement en bon état. Les usagers doivent être protégés de manière adéquate contre les risques d'accident.

Dans tout immeuble d'habitation plurifamilial, chaque logement doit être équipé d'un système d'interphone et de portier automatique ou de tout autre dispositif, permettant à la fois de communiquer avec une personne se situant à l'entrée principale de l'immeuble et de lui donner accès à l'immeuble, sans avoir à se déplacer.

Toute installation électrique d'un logement doit disposer d'un disjoncteur différentiel.

ART. 48 Installations de communications électroniques

Tout immeuble destiné au commerce et aux services administratifs et professionnels ainsi que tout logement, est à équiper de gaines techniques, de conduits, d'équipements connexes, de câbles adaptés à la continuation des réseaux de communication électronique.

Dans tout immeuble, l'accès aux gaines techniques, conduits, équipements connexes et câbles adaptés pour la continuation des réseaux ouverts au public à très haut débit, est à assurer de façon non discriminatoire à toutes les entreprises intéressées.

ART. 49 Réception des émissions de radiodiffusion et de télévision

Les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent disposer d'un dispositif permettant la réception des signaux de radiodiffusion et de télévision.

ART. 50 Entreposage de substances liquides dangereuses

Le sol des locaux de stockage de liquides inflammables ou chimiques, de matières oléagineuses et autres matières liquides susceptibles de présenter un danger quelconque, doit être imperméable. Le local ou la partie du local servant à l'entreposage doit former une cuve étanche capable de retenir la totalité du contenu stocké. Dans le cas d'une installation avec plusieurs réservoirs, la quantité de contenu stocké à retenir, peut être ramenée à 50% du volume total. Toutefois, la capacité de rétention du volume doit au moins correspondre à la cuve la plus importante. Toutes les dispositions doivent être prises en compte pour empêcher les substances dangereuses de se déverser dans le réseau de canalisation public ou de s'infiltrer dans le sol.

À l'exception de petites chaufferies stockant moins de 6000 litres de fuel, la traversée du local de stockage par des conduits de fumée, des conduites de gaz ou d'électricité ou d'autres tuyauteries présentant un danger quelconque, est interdite.

ART. 51 WC

1) Logement

Tout nouveau logement doit comprendre au moins un WC qui doit se trouver dans une pièce fermée, mesurant au minimum 0,80 m x 1,25 m et munie d'un éclairage artificiel et d'une aération naturelle ou mécanique suffisante.

Le WC peut être installé dans la salle de bains ou la salle de douche.

Les logements comportant 2 chambres à coucher ou plus doivent être équipés d'au moins 2 WC, dont au moins un est séparé de la salle d'eau.

2) Lieux de travail et édifices ouverts au public

Tous les lieux de travail et édifices ouverts au public doivent répondre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur prévues par l'Inspection du Travail et des Mines (ITM).

ART. 52 Salle de bains et salle de douche

Tout logement doit comporter au minimum une salle de bains ou d'une salle de douche, équipée d'au moins d'une douche ou d'une baignoire ainsi que d'un lavabo alimentés en eau chaude et en eau froide.

ART. 53 Cuisine

Tout logement doit être équipé d'une cuisine dont la surface est proportionnelle à la taille du logement. Les conditions minimales suivantes sont requises :

- un studio doit contenir au moins un niche de cuisine faisant partie de l'espace principal du logement,
- un logement d'une chambre doit contenir au moins une niche de cuisine avec un coin repas faisant partie de l'espace de séjour,
- un logement de deux chambres ou plus doit contenir un espace de cuisine, ouvert ou séparé du séjour, avec un coin repas qui lui est propre, différent de celui du séjour.

Tout lieu de travail accueillant des salariés doit contenir un espace de cuisine fermé ou séparé de l'espace de travail. À partir de 5 employés, il doit être équipé d'un coin repas permettant à au moins 50% des employés d'y prendre leur repas assis.

CHAPITRE 4 HABITABILITÉ DES LOGEMENTS

ART. 54 Champ d'application

Les exigences définies dans le présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des logements destinés à l'habitation permanente et au logement proprement-dit. Sont dispensés des prescriptions définies aux Art. 55 à Art. 57 les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les hôtels, les internats, les logements pour étudiants, les chambres meublées et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale.

ART. 55 Espaces extérieurs des logements

Tout logement doit disposer d'un espace extérieur de loisir ou de récréation privé ou commun. Cet espace extérieur doit être renseigné dans les plans d'autorisation de construire et montrer l'aménagement prévu. Cet aménagement peut prendre la forme d'une placette meublées, d'un jardin collectif, d'un petits parc pour enfants ou tout aménagement récréatif. Sa surface se calcule à raison de 3,00 m² par logement.

ART. 56 Surfaces nettes des logements de type collectif

La surface nette minimale d'une unité de logement est fixée à 35,00 m2. Chaque unité d'habitation doit disposer d'un accès individuel à partir des espaces de circulation collectifs ou d'un accès direct depuis l'extérieur.

La surface minimale des logements doit atteindre les surfaces nettes suivantes :

	Studio	**Appartement 1 chambre**	**Appartement 2 chambres**	**Appartement 3 chambres**	**Appartement 4 chambres et plus**
Surface totale minimum	35 m²	60 m²	80 m²	100 m²	120 m²

Chaque logement doit disposer des pièces avec les surfaces nettes minimales suivantes :

	Studio	**Appartement 1 chambre**	**Appartement 2 chambres**	**Appartement 3 chambres**	**Appartement 4 chambres et plus**
Espace de séjour (salle à manger, cuisine, living)	25 m²	20 m²	25 m²	30 m²	35 m²
Première chambre	/	15 m²	15 m²	15 m²	15 m²
Chambre supplémentaire	/	/	11 m²	11 m²	11 m²
Salle(s) de bains /salle de douche	5 m²	6 m²	6 m²	8 m²	8 m²
Débarras ou espace de rangement	/	/	2 m²	3 m²	4 m²

En plus, chaque logement doit bénéficier d'une cave ou d'un grenier individuel correspondant aux surfaces minimales suivantes :

	Studio	**Appartement 1 chambre**	**Appartement 2 chambres**	**Appartement 3 chambres**	**Appartement 4 chambres et plus**
Cave individuelle	3 m²	4 m²	8 m²	11 m²	13 m²

Les surfaces des locaux doivent être attribuées aux fonctions correspondantes sans constituer obligatoirement des espaces clos.

ART. 57 Organisation des logements de type collectif

Pour tous les nouveaux immeubles de logements de type collectif, isolés ou jumelés, au minimum 60% des logements projetés doivent disposer d'une double orientation. Pour les immeubles projetés en bande, 40% des logements projetés doivent être bi-orientés.

CHAPITRE 5 PRESCRIPTIONS DE PRÉVENTION INCENDIE

ART. 58 Mesures de prévention incendie dans les maisons uni-, bi- et plurifamiliales ainsi que pour toute autre affectation - Généralités

1) *Objectifs et domaine d'application*

Les dispositions du présent chapitre en matière de prévention d'incendie sont à respecter dans le cas de réalisations de projets de bâtiments, d'ouvrages, d'installations, d'agrandissements ou de transformations supérieurs à 40 m², ou encore en cas de changement d'affectation ayant une influence sur le concept de prévention incendie.

Les bâtiments, ouvrages et installations existants sont à rendre conformes aux dispositions de prévention incendie lorsque le CGDIS considère le risque d'incendie comme étant inacceptable pour les personnes. L'analyse de risques se fait grâce à un avis établi par le CGDIS.

Les autorités communales peuvent publier un guide d'application relatif à la mise en œuvre des prescriptions du présent chapitre.

Des dérogations ne peuvent être accordées que sur base d'un avis concernant la sécurité d'incendie faite par le CGDIS. En tout état de cause, une sécurité équivalente doit être garantie.

2) *Implantation*

Tout bâtiment, ouvrage et installation doit être implanté de manière à ce que le CGDIS dispose d'un accès aisé et libre de tout obstacle à au moins une façade principale d'une largeur minimale de 3,50 m, en présence d'un trottoir de 80 cm. À défaut d'un trottoir, la largeur de cet accès doit être de 4,00 m au moins.

Sur le domaine privé, les accès en cul-de-sac, doivent avoir une longueur inférieure à 50,00 m. À partir de 50,00 m, une aire de retournement adaptée aux auto-échelles et aux véhicules des services de secours doit être aménagée.

L'implantation et les aménagements extérieurs doivent être conçus de manière à permettre une évacuation rapide de toute personne vers une voie desservant, publique ou privée.

3) *Système porteur des bâtiments*

Pour tout bâtiment, ouvrage et installation, la stabilité au feu doit être telle que, pendant 30 minutes au moins, respectivement 60 minutes pour les bâtiments bas de type B ou 90 minutes pour les bâtiments moyens, un incendie ne peut créer des dégâts aux dalles, planchers, plafonds et murs.

La stabilité au feu des systèmes porteurs doit permettre l'évacuation de toute personne ainsi que la lutte efficace contre l'incendie. Est notamment déterminante pour le calcul de la stabilité, la hauteur de la construction.

4) *Aménagements intérieurs*

Les aménagements intérieurs doivent limiter d'une manière générale la propagation de l'incendie. Les matières qui s'enflamment très facilement ou se consument très rapidement ne sont pas admises comme aménagement intérieur. L'installation de détecteurs de fumée est obligatoire, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur relative à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement. Les détecteurs de fumée peuvent faire partie d'un système d'alarme intrusion.

ART. 59 Mesures de prévention incendie spécifiques dans les maisons plurifamiliales et autres affectations

1) *Système porteur des bâtiments*

La durée de stabilité des parties de construction formant le compartiment coupe-feu, doit être d'au moins 30 minutes, respectivement 60 minutes pour les bâtiments bas de type B ou 90 minutes pour les bâtiments moyens. Sont notamment à prendre en considération, le type de construction, la situation, l'étendue et l'affectation.

Sur base d'un avis réalisé par le CGDIS, il peut être exigé que des parties de construction doivent être réalisées en matériaux incombustibles et, en général, que d'autres mesures adéquates à définir par le CGDIS, soient prises.

L'administration communale se réserve le droit de demander un avis établi par le CGDIS, sur base de laquelle peuvent être exigées des mesures de prévention supplémentaires, conformément aux disposition légales et réglementaires en vigueur.

2) *Compartimentage coupe-feu*

Pour tout bâtiment, ouvrage et installation en ordre contigu et en cas de distance insuffisante entre les bâtiments, un compartimentage coupe-feu conformément est à prévoir afin d'assurer la sécurité des personnes et pour pouvoir combattre efficacement l'incendie en limitant sa propagation et celle de la fumée.

3) *Voies d'évacuation*

Toute voie d'évacuation et d'accès doit être disposée, dimensionnée et réalisée de manière à pouvoir être empruntée à tout moment, rapidement et en toute sécurité. Les voies d'évacuation et d'accès doivent être libres de tout obstacle.

Dans les bâtiments comprenant des cours intérieures couvertes, les voies d'évacuation et d'accès ne doivent pas passer par celles-ci. Dans les bâtiments à façades double-peau, elles ne doivent pas passer par les zones intérieures entre les deux peaux des façades.

4) *Éclairage*

Dans les parties communes et les locaux ouverts au public, un éclairage de sécurité doit fonctionner en cas de défaillance de l'éclairage normal.

5) *Désenfumage*

Pour empêcher la fumée et la chaleur d'envahir les voies d'évacuation et d'accès, une installation de désenfumage y est exigée.

6) *Plan d'urgence et d'intervention*

Le CGDIS peut exiger en fonction notamment des risques d'incendie, du nombre d'occupants, du type ou de la grandeur des bâtiments, ouvrages, installations ou exploitations, qu'un plan d'urgence et d'intervention soit établi pour les services de secours.

7) *Les moyens d'extinction et d'intervention*

Des moyens d'extinction sont à installer conformément aux prescriptions.

8) *Contrôles*

L'administration communale se réserve le droit d'exiger que les bâtiments, ouvrages et installations soient, avant leur mise en service, réceptionnés par un bureau de contrôle qu'elle a préalablement accepté.

Les installations de sécurité sont à contrôler au moins tous les 24 mois par le propriétaire ou son mandataire.

TITRE IV ACCESSIBILITÉ POUR PERSONNES À MOBILITÉ REDUITE

ART. 60 Champ d'application

Les exigences d'accessibilité du présent Titre concernent les enfants, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, les personnes munies de poussettes et de deux-roues non-motorisés.

Les prescriptions du présent Titre s'appliquent à l'ensemble des immeubles et des espaces extérieurs des lieux de travail destinés à plus de 20 employés, ainsi qu'aux parties communes des immeubles comportant 6 logements ou plus et aux logements conçus de manière à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite.

Le présent Titre s'applique à toutes les nouvelles constructions, au changement d'affectation ainsi qu'aux transformations et agrandissements substantiels des bâtiments existants. Il ne s'applique pas aux travaux de transformation ou de rénovation relatifs à une construction existante dans la mesure où ceux-ci visent le maintien de cette construction et n'apportent pas de modification majeure à celle-ci.

Les prescriptions figurant dans le présent Titre se basent sur le règlement grand-ducal du 25 janvier 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.

ART. 61 Nombre de logements adaptables aux personnes à mobilité réduite

Dans les immeubles d'habitation comprenant 6 à 8 logements, le gros-œuvre et les réseaux techniques d'au moins un logement doivent répondre aux prescriptions du présent Titre.

ART. 62 Emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite

1) Nombre et géométrie des emplacements de stationnement

Au moins 5% des emplacements de stationnement doivent être adaptés aux personnes à mobilité réduite pour les 100 premières places et un emplacement au moins pour toutes les tranches de 50 places supplémentaires. En tout état de cause, tout logement répondant aux dispositions de l'Art. 61 doit disposer d'un emplacement de stationnement spécial.

Ces emplacements spéciaux doivent :

- avoir une largeur minimale de 3,50 m,
- soit avoir une largeur minimale de 2,30 m avec un passage libre entre emplacements de minimum 1,20 m,
- comporter un marquage au sol et être signalés par un panneau à pictogramme.

Les places de parking ne peuvent avoir une pente supérieure à 3%. Les trottoirs doivent être abaissés à proximité des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite. Les emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite doivent être faciles d'accès.

2) *Garages collectifs*

L'immeuble doit être accessible aux personnes en fauteuil roulant à partir du garage.

Si le garage collectif comprend plusieurs niveaux, les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite doivent se trouver au niveau le plus proche et à proximité de l'entrée ou de la sortie.

ART. 63 Voies d'accès

Les immeubles tels que définis à l'Art. 60 doivent comporter au moins une voie d'accès d'une largeur de 1,20 m minimum. Cette voie d'accès doit être située à proximité de l'entrée principale et doit remplir une des deux conditions suivantes :

- être de plain-pied ou à défaut, présenter un ressaut d'une hauteur inférieure à 0,03 m maximum, biseauté à 30° maximum,
- avoir une rampe répondant aux conditions définies à l'Art. 64.

Le revêtement du sol de la voie d'accès doit être dur, non glissant, non éblouissant, dépourvu de trous ou de fentes de plus de 0.02 m de large et sans obstacle.

ART. 64 Plans inclinés

La largeur minimale des plans inclinés doit être de 1,60 m. La largeur des plans inclinés peut exceptionnellement être ramenée à 1,20 m à condition de prévoir un palier de repos d'au moins 1,60 x 1,60 m tous les 6,00 m. Leur pente ne doit pas dépasser pas les 6%. Le dévers doit être nul. Si, pour des raisons techniques, cela n'est pas possible, le dévers ne doit pas dépasser les 2%. Un palier de repos horizontal d'un diamètre minimal de 1,60 m est à aménager tous les 6,00 m du plan incliné ainsi qu'à ses extrémités.

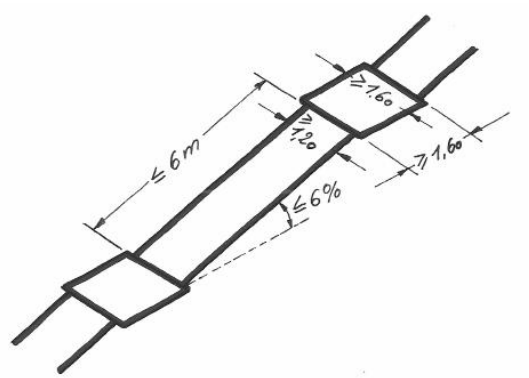

Figure 17 : Plan incliné

ART. 65 Porte d'entrée

Toute porte d'entrée principale d'un bâtiment et toute porte donnant accès à une unité de logement, telle que définis à l'Art. 60, doit répondre aux critères suivants :

- avoir une aire de manœuvre plane d'un diamètre d'au moins 1,60 m,

- avoir un espace latéral d'au moins 0,60 m pour approcher et ouvrir la porte,
- garantir un passage libre d'au moins 0,90 m,
- s'ouvrir sans empiéter sur les zones de circulation.

Jusqu'à une hauteur de 2,00 m du sol les portes doivent être garnies, équipées ou marquées visiblement de manière à ce que les personnes puissent constater leur présence et leur position.

La résistance à l'ouverture de la porte ne peut dépasser 30N.

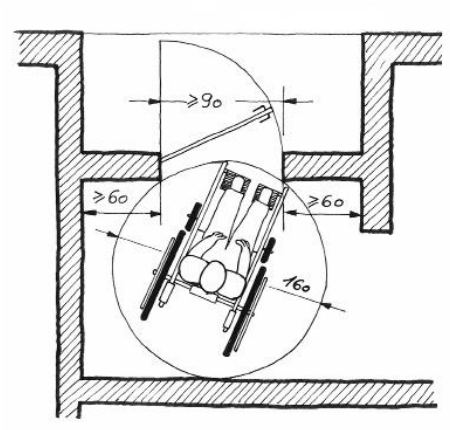

Figure 18 : Dimensionnement de la porte d'entrée

ART. 66 Couloir

Les dégagements, corridors et couloirs doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m. Il y a lieu de prévoir une largeur minimale de 1,80 m en cas de passage important de personnes. Ces dispositions ne sont pas d'application à l'intérieur des logements.

Les objets saillants comme notamment les dévidoirs d'incendie, boîtes aux lettres, radiateurs, tablettes et autres, qui dépassent de plus de 0,20 m le mur ou le support auquel ils sont fixés, doivent être pourvus d'un dispositif solide prolongé jusqu'au sol, permettant aux personnes malvoyantes et non voyantes de détecter leur présence.

Un éclairage artificiel adéquat commandé par des détecteurs de mouvement ou de présence doit être prévu.

ART. 67 Portes intérieures

Toutes les portes intérieures d'un logement conçu en vue d'accueillir des personnes à mobilité réduite doivent avoir un passage libre d'au moins 0,85 m. Il y a lieu de prévoir des aires de manœuvre plane d'un diamètre d'au moins 1,60 m devant toute porte et de prévoir un espace libre latéral de 0,60 m.

Dans le cas de portes doubles, un seul battant ouvert doit permettre le passage libre.

Les ferme-portes sont proscrits, à moins qu'ils ne soient équipés d'un mécanisme de ralentissement avec un temps de verrouillage d'au moins 10 secondes.

La résistance à l'ouverture de la porte ne peut dépasser 25N.

ART. 68 Escaliers

La largeur des escaliers doit être d'au moins 1,20 m. La hauteur maximale des marches doit être de 0,16 m avec une tolérance de 10%. Les marches doivent être identiques dans la volée d'un même escalier. Les nez de marche sont non saillants.

Un éclairage non éblouissant et permanent, voire à déclenchement par détecteurs de mouvement, est a installer dans les escaliers, spécialement au début et à la fin des marches.

Les mains courantes sont à installer à une hauteur de 0,90 m du sol. Dans les escaliers, à compter de la première et dernière marche ou du premier et dernier palier et à chaque extrémité d'un plan incliné, les mains courantes sont à rallonger de 0,30 m, sans jamais empiéter sur la zone de circulation. Les mains courantes ne peuvent être interrompues sauf si des moyens alternatifs de guidage et de soutien sont présents.

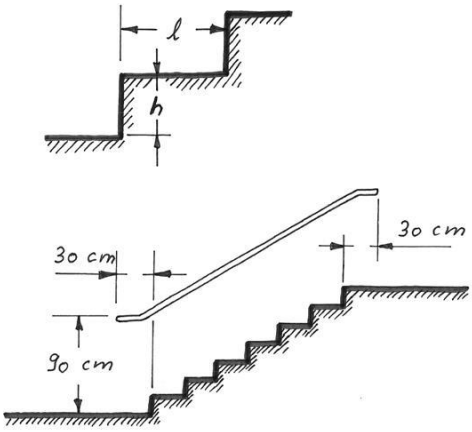

Figure 19 : Escaliers et mains courantes

ART. 69 Ascenseurs

Dans tous les immeubles ou parties d'immeubles, tels que définis à l'Art. 60, toute personne doit pouvoir circuler dans le bâtiment et accéder soit de plain-pied, soit en utilisant un ascenseur au palier et aux locaux du rez-de-chaussée, menant aux logements adaptés aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux locaux à usage collectif.

Une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre minimal de 1,60 m est à aménager devant les ascenseurs et plates-formes élévatrices.

Dans tous les immeubles ou parties d'immeubles, tels que définis à l'Art. 60, qui disposent d'un ou de plusieurs ascenseurs, au moins un d'entre eux doit répondre aux conditions suivantes :

- la cabine doit avoir au minimum 1,40 m de profondeur et 1,10 m de largeur,
- le mécanisme de l'ascenseur doit permettre une mise à niveau à 0,005 m,

- les dispositifs de commande aux portes palières et à l'intérieur de la cabine sont à installer à une hauteur qui ne peut être inférieure à 0,85 m, ni supérieure à 1,10 m. Ils sont à placer à une distance d'au moins 0,50 m à partir du coin à l'intérieur de la cabine,
- le fond de la cabine doit être muni d'un miroir couvrant toute sa hauteur et qui est à installer à 0,35 m du sol sauf si des moyens alternatifs de guidage sont présents. Sont dispensés de cette exigence, les ascenseurs disposant d'une aire de manœuvre d'un diamètre d'au moins 1,60 m,
- l'espace vide entre le plancher du niveau en question et le sol de la cabine doit être inférieur à 0,02 m.

Les plateformes élévatrices doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m et une profondeur minimale de 1,40 m. La largeur du passage libre au moment où la porte est ouverte, doit être d'au moins 0,90 m.

ART. 70 WC

Les immeubles ouverts au public, les lieux de travail destinés à plus de 20 employés, ainsi que les logements conçus de manière à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite doivent être équipés d'au moins un WC répondant aux dispositions du présent article.

Les appareils sanitaires sont disposés de façon à garantir une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre d'au moins 1,60 m.

Dans le WC, un espace libre de tout obstacle d'au moins 1,10 m de large, doit être prévu d'un côté de la cuvette et être situé dans l'axe de la porte. Des barres d'appui relevables sont à installer de part et d'autre de la cuvette. Leurs poignées doivent être situées à 0,80 m du niveau fini du plancher et doivent avoir une longueur minimale de 0,80 m.

La porte des cabines WC doit répondre aux conditions suivantes :

- être de type coulissant et, le cas échéant, s'ouvrir vers l'extérieur du local,
- permettre un passage libre de 0,90 m minimum,
- avoir, sur sa face externe, une poignée placée à une hauteur comprise entre 0,80 m et 0,85 m du niveau fini du plancher,
- avoir un dispositif qui permet, en cas de nécessité, l'ouverture de la porte verrouillée depuis l'extérieur.

La hauteur du siège mesurée à partir du niveau fini du plancher doit être de 0,50 m. Celui-ci doit être de type suspendu.

Les lavabos adaptés aux personnes à mobilité réduite doivent être placés à une hauteur maximale de 0,80 m du niveau fini du plancher. L'espace libre sous le lavabo doit avoir une profondeur de 0,60 m. Le miroir doit avoir une hauteur de 0,90 m minimum et son arête inférieure doit être placée à une hauteur de 0,90 m du niveau fini du plancher. Les robinets doivent pouvoir être actionnés aisément, par une manette ou un contacteur sensoriel. L'espace libre en dessous du lave-mains ou lavabo a une largeur d'au moins 0,90 m et le siphon est encastré ou déporté vers l'arrière.

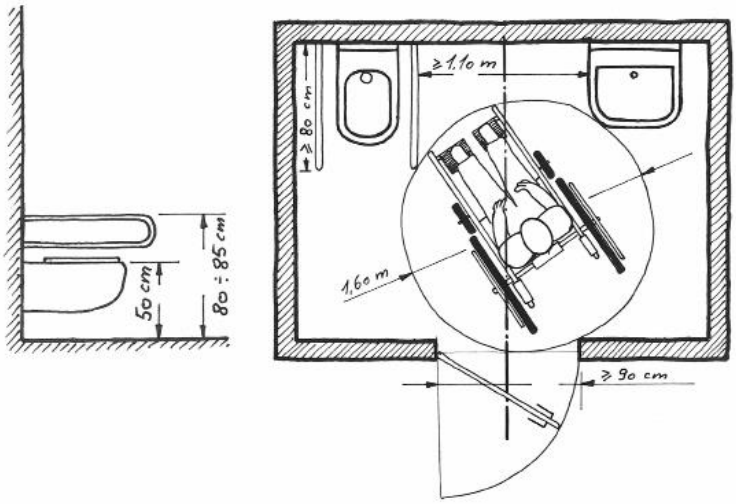

Figure 20 : Aménagement d'une salle d'eau

ART. 71 Salles de bains et cabines de douche

Les logements conçus de manière à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite doivent être équipés d'une salle de bains répondant aux dispositions du présent article.

1) Salles de bains

Les salles de bains adaptées aux personnes à mobilité réduite doivent disposer d'une aire de rotation, hors débattement de porte, de 1,60 m de diamètre.

Les salles de bains équipées d'une baignoire, doivent répondre aux conditions suivantes :

- une aire d'approche de 0,90 m de large doit être prévue le long de la baignoire,
- le bord supérieur de la baignoire doit être à une hauteur maximale de 0,48 m du niveau fini du plancher,
- une surface de transfert d'une longueur minimale de 0,50 m doit être située à la tête de la baignoire, à la même hauteur que celle-ci et sur toute sa largeur,
- une barre horizontale d'une longueur minimale de 0,50 m doit être fixée au mur latéral à la baignoire à une hauteur de 0,70 m du niveau fini du plancher, à proximité de la surface de transfert.

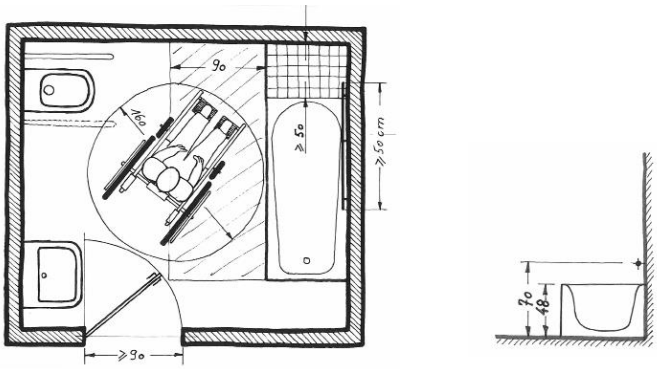

Figure 21 : Aménagement d'une salle de bains

2) Cabines de douche

Les cabines de douche doivent répondre aux conditions suivantes :

- une aire de rotation, hors débattement de porte de 1,60 m de diamètre, doit être prévue à l'intérieur du receveur de douche,
- le receveur de douche doit être de plain-pied avec le sol de la salle d'eau. Il ne doit présenter ni de retombées, ni de saillies et doit être revêtu d'un matériel antidérapant,
- le sol doit permettre l'évacuation des eaux à l'aide d'une déclivité de 2% maximum,
- le revêtement du sol doit être antidérapant,
- un siège rabattable antidérapant de 0,40 m x 0,40 m, doit être fixé dans la douche à une hauteur de 0,48 m du niveau fini du plancher,
- au moins une barre d'appui verticale est à fixer au mur.

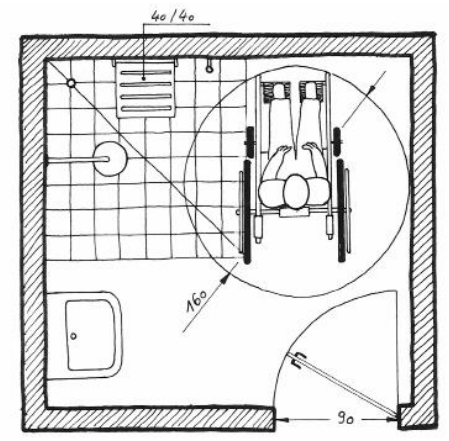

Figure 22 : Aménagement d'une cabine de douche

ART. 72 Chambres à coucher

Les chambres à coucher adaptées aux personnes à mobilité réduite doivent répondre aux conditions suivantes :

- une aire de rotation hors débattement de porte de 1,60 m de diamètre doit être prévue pour atteindre le lit,
- à partir de celle-ci, un cheminement de minimum 1,00 m de largeur doit donner accès aux principaux meubles de la chambre.

ART. 73 Cuisines

Les cuisines disposent d'une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre minimal de 1,60 m.

Le niveau supérieur d'au moins un plan de travail dot se situer à une hauteur ne dépassant pas 0,80 m. En-dessous d'un des plans de travail, une hauteur libre d'au moins 0,70 m est à garantir.

ART. 74 Installations techniques

En ce qui concerne les installations électriques, de ventilation et de chauffage, les exigences d'accessibilité sont les suivantes :

- Les dispositifs de commande, les interrupteurs de l'éclairage ainsi que les prises électriques, de téléphone, de radio et de télévision sont à installer à une hauteur comprise entre 0,85 m et 1,10 m du sol. Ils sont à placer à au moins 0,50 m d'un coin,
- Les sonnettes et sonnettes d'alarme sont également à installer à une hauteur comprise entre 0,85 m et 1,10 m du sol. Elles sont aussi à placer à au moins 0,50 m d'un coin,
- Les sonnettes d'alarme doivent être identifiables moyennant l'emploi d'une couleur vive et grâce à un profil en relief,
- Les interfaces de communication, les commandes des installations d'interphone et des installations d'appel d'aide ou téléalarmes sont installés à une hauteur comprise entre 0,85 m, et 1,10 m du sol. Ils sont placés à au moins 0,50 m d'un coin. Les installations d'appel à l'aide ou téléalarmes doivent également pouvoir être atteints à partir du sol,
- Les interfaces des bornes d'information interactives sont à installer à une hauteur comprise entre 0,85 m et 1,10 m du sol. Les claviers et souris sont à installer à une hauteur ne dépassant pas 0,80 m du sol,
- Les écrans sont à installer de manière à ce que le milieu de ceux-ci se trouve à une hauteur du sol ne dépassant pas 1,20 m.

TITRE V L'AMÉNAGEMENT DES CHANTIERS

ART. 75 Dispositions générales

Le dépôt de matériaux, décombres ou autres produits et engins pouvant entraver la circulation, compromettre l'écoulement des eaux et nuire de manière générale, à la sécurité et à l'hygiène publiques, est interdit dans le domaine public.

Le maître d'ouvrage doit garantir les mesures de sécurité sur le chantier et doit assumer la responsabilité de tout dommage survenu à la voirie, aux trottoirs et aux conduites aériennes ou souterraines des différents réseaux d'approvisionnement collectifs.

Dans le but de garantir la tranquillité, la propreté, la salubrité, la sécurité aux abords du chantier et la qualité résidentielle des quartiers limitrophes :

- le chantier doit être tenu de manière ordonné et salubre. Les véhicules et engins qui y sont employés, doivent être propre avant leur sortie du chantier, de manière à ne pas laisser de trace sur la voie publique. Le cas échéant, le nettoyage doit être effectué de manière à ne pas détériorer ni obstruer les avaloirs,
- la circulation du charroi de chantier est organisée sur des itinéraires déterminés en commun accord entre le maître de l'ouvrage, l'autorité gestionnaire de la voirie et, le cas échéant, les communes concernées par le charroi,
- l'éclairage des abords du chantier et de la voie publique est à assurer si les installations de chantier occultent un éclairage public existant ou si un éclairage public existant a été enlevé pour la nécessité du chantier,
- les conditions de sécurité et de circulation de tous les usagers de la voie publique aux abords du chantier, spécialement les piétons, les cyclistes et les personnes à mobilité réduite, doivent être assurées à tout moment. Le chantier doit être organisé de manière à ce que l'accès aux propriétés riveraines et aux ouvrages des réseaux publics puisse se faire à tout moment et en toute sécurité.

Lorsque le chantier est susceptible d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur une ligne de transport collectif, le maître de l'ouvrage doit prévenir la société de transport concernée, au moins quinze jours avant l'ouverture du chantier, et se conformer aux recommandations qui lui seront adressées par la société de transport concernée.

Lorsque le chantier est susceptible d'avoir des répercussions directes sur l'enlèvement des déchets ménagers ou autres, le maître de l'ouvrage doit prévenir la commune ou le syndicat de communes concerné, au moins quinze jours avant l'ouverture du chantier.

Le travail sur chantier, y compris les livraisons et la mise en marche du chantier, est interdit les dimanches et jours fériés, à l'exception des chantiers sur des voies de chemin de fer et des travaux réalisés par des particuliers dans leur propre habitation ou sur le terrain qui l'entoure à condition que les nuisances n'excèdent pas la mesure des inconvénients normaux du voisinage.

Le travail sur chantier doit respecter les horaires prévus par le règlement général de police de la commune.

Pour autant que la tranquillité, la propreté, la salubrité et la sécurité publique soient assurées, d'autres horaires peuvent être acceptés pour :

- les chantiers situés en dehors des zones habitées,
- l'exécution de travaux ne générant pas de nuisances sonores,
- l'exécution de travaux particuliers ne pouvant être interrompus pour des raisons techniques, de sécurité, de fluidité du trafic ou d'utilité publique.

ART. 76 Installations de chantier

Les chantiers doivent être clôturés par des installations stabilisées qui doivent répondre aux conditions suivantes :

- être solidement fixées au sol,
- avoir une hauteur d'au moins 2,00 m,
- ne pas présenter de danger pour les passants,
- être munies d'une porte d'accès s'ouvrant vers l'intérieur du chantier,
- être régulièrement entretenues.

Lors de travaux de construction, de transformation et de démolition le long de voies et places publiques dans les quartiers existants, les chantiers distants de moins de 4,00 m du domaine public doivent être pourvus de clôtures du côté de la voie publique, en matériaux durs et d'une hauteur d'au moins 2,00 m ; ceci dès le début des travaux. La face extérieure de cette clôture doit être lisse et sans saillies. Les clôtures de chantier et autres éléments susceptibles de gêner la circulation doivent être signalisés et éclairés. Aux coins des rues, les clôtures de chantier doivent être constituées de treillis métalliques pour assurer une bonne visibilité et afin de garantir la sécurité de la circulation.

Au cas où l'alignement de façade de la construction se trouve à moins de 3,00 m de la clôture de chantier et que cette clôture présente une hauteur inférieure à la hauteur de la façade, un auvent de protection doit être aménagé le long du domaine public. Des dérogations peuvent être consenties par le bourgmestre si les circonstances locales le justifient.

Dans l'espace aérien situé en dehors de la clôture du chantier, les grues ne peuvent transporter de charge. Exceptionnellement, le bourgmestre peut déroger à ce principe si le maître de l'ouvrage prend toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des utilisateurs du domaine public et des riverains.

Si une clôture de chantier ou un échafaudage empiète sur un trottoir ou sur une autre partie de la voie publique, une autorisation du bourgmestre est requise. Cette autorisation prescrit les conditions d'aménagement qui sont jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage et fixe la durée de sa validité.

Pour tout chantier d'une durée dépassant une semaine et accueillant plus de 10 ouvriers simultanément, une cabane fermée munie de planchers secs et d'un système de chauffage ainsi que de sièges doit être prévue pour séjourner pendant les interruptions de travail.

Sur chaque chantier, un cabinet d'aisance fermé et couvert doit être mis à disposition du ou des ouvriers présents sur place, sauf si un accord entre le maître d'ouvrage et l'entreprise en charge des travaux a été conclu pour utiliser les sanitaires du propriétaire.

Si une cabinet est mis en place, il doit être nettoyé et désinfecté à intervalles réguliers. Si la situation le permet, les cabinets sont à raccorder à la canalisation d'égouts et équipés d'une chasse d'eau.

Si la circulation routière doit être modifiée en raison d'un chantier ou d'installations de chantier, les mesures d'adaptation de la circulation doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière sécurité routière, de permission de voirie (si nécessaire) et de signalisation des chantiers. Il en est de même pour tout chantier ou installation de chantier empiétant sur la voie carrossable.

ART. 77 Signalisation des chantiers et des obstacles

La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux. S'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée à l'intérieur des agglomérations que moyennant autorisation octroyée par le bourgmestre. S'il s'agit d'une voirie étatique, une permission de voirie du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions, est requise.

ART. 78 Protection du domaine public

Un état des lieux relatif au domaine public doit être dressé par un bureau spécialisé, le cas échéant aux frais du maître de l'ouvrage, avant et après le chantier, avec un représentant de la commune, respectivement de l'État :

- pour tout chantier empiétant sur la voie publique,
- pour tout chantier en bordure du domaine public lorsque celui-ci est susceptible de provoquer une dégradation de son état. Si le maître de l'ouvrage renonce à l'établissement d'un état des lieux, le domaine public est présumé non dégradé.

Au terme du chantier, le domaine public ainsi que les plantations, le mobilier urbain, l'éclairage public et les éléments de signalisation attenants doivent être remis en état par le maître d'ouvrage, en cas de détérioration par ce dernier.

Les échafaudages, clôtures et palissades situés sur le domaine public doivent être signalés par l'apposition de dispositifs d'éclairage ou de dispositifs auto-réfléchissants.

Sur demande des autorités communales, un couloir de contournement pour piétons doit être mis en place avant l'ouverture du chantier, lorsque le chantier réduit la largeur du cheminement piétonnier. Ce couloir de contournement doit permettre aux piétons de l'emprunter sans danger sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pendant toute la durée du chantier :

- le stockage des matériaux, les manœuvres avec des véhicules ou engins de chantier, l'emplacement de baraquements doivent se faire en dehors du réseau racinaire des arbres et des haies,
- les racines, les troncs et les couronnes d'arbres et de haies de même que le mobilier urbain, l'éclairage public et les éléments de signalisation situés dans le périmètre du chantier ou à proximité de celui-ci, sont, en cas de besoin, à protéger au moyen de matériaux adéquats.

ART. 79 Protection du voisinage

Pour tous travaux, y compris les travaux de construction, de réfection, de démolition, de terrassement et les travaux modifiant la configuration du terrain, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les personnes et les biens, aussi bien sur les terrains ou immeubles concernés que sur les terrains voisins, contre tous les dégâts pouvant résulter de l'exécution des travaux. À cet effet, ils devront faire appel à des bureaux spécialisés si la situation, le caractère ou la configuration des terrains ou immeubles concernés ou les voisins l'exigent.

De même, ils devront procéder notamment à tous les travaux de stabilisation, de consolidation et de renforcement requis.

Un état des lieux relatif au voisinage et, si possible, contradictoire doit être dressé par un bureau spécialisé. Il est à réaliser, le cas échéant, aux frais du maître de l'ouvrage, avant et après le chantier :

- pour tout chantier relatif à des constructions mitoyennes,
- pour tout chantier en bordure de constructions voisines lorsque celui-ci est susceptible de provoquer une dégradation de leur état.

Si le maître d'ouvrage renonce à l'établissement d'un état des lieux, le voisinage est présumé non dégradé avant toute activité de chantier et de son installation.

ART. 80 Poussières, déchets et dépôts de matériaux

Les voies publiques salies à la suite de démolition, d'entreposage temporaire de matériaux de construction ou de transports de terre ou autres doivent être nettoyées aussi souvent que de besoin.

Le dégagement de poussières provoqué par le chantier doit être réduit à son minimum.

Au cours des travaux de construction et de démolition, des mesures appropriées, comme le recours à des bâches ou à l'arrosage, sont à effectuer pour éviter que la poussière n'incommode le public. Les déversoirs de déblais doivent être fermés complètement et les bennes de collecte doivent être couvertes de bâches hermétiques.

Sans autorisation préalable de la part de la commune, aucun dépôt de matériaux ne peut être effectué sur la voie publique.

ART. 81 Protection des sols

Le maître d'ouvrage est tenu d'assurer à tout moment qu'aucune substance susceptible de polluer le sol ne puisse s'écouler ou s'infiltrer.

TITRE VI PROCÉDURES POUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE

ART. 82 Commissions consultatives

Le Conseil communal peut instituer une commission consultative en matière de construction et d'urbanisme qui a pour mission d'émettre son avis sur toutes les questions et tous les projets en matière d'aménagement communal et de développement urbain qui lui sont soumises par les différents organes de la commune. La commission peut prendre l'initiative d'adresser aux organes de la commune, toutes propositions relevant de sa mission.

Cette commission doit être composée d'au moins cinq membres. La composition de cette commission est fixée par règlement communal d'ordre intérieur, relatif au fonctionnement des commissions communales consultatives.

La commune est libre de soumettre les projets qu'elle juge nécessaires à la commission consultative en fonction de leur degré de complexité ou en cas de questions spécifiques.

ART. 83 Compétence pour l'élaboration des dossiers

Sans préjudice des disposition légales et réglementaires en vigueur concernant les compétences en matière d'autorisation de construire, toute personne désirant entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire est tenue de faire appel à un architecte, pour un projet à caractère architectural, ou un ingénieur de construction pour un projet à caractère technique.

Est dispensée de faire appel à un architecte ou à un ingénieur de construction, toute personne physique déclarant vouloir transformer l'intérieur de son habitation destinée à son propre usage, pour autant que les travaux envisagés ne visent pas les structures portantes et ne portent pas atteinte à la façade et/ou à la toiture. Il en est de même pour les personnes physiques qui désirent édifier une construction servant à leur propre usage, sur un terrain dont ils ont la jouissance, à condition que le coût des travaux de construction ne dépasse pas un montant à déterminer par règlement grand-ducal.

ART. 84 Travaux soumis à déclaration de travaux et à autorisations

À l'exception des travaux d'entretien intérieurs n'engendrant pas de transformation de la construction et ne touchant pas à la structure portante de la construction, tout propriétaire désirant entreprendre des travaux, doit, selon la nature de ceux-ci :

- soit faire une déclaration de travaux,
- soit faire une demande d'autorisation de construire de petite envergure,
- soit faire une demande d'autorisation de construire de grande envergure,
- le cas échéant, faire une demande de démolition.

1) Déclaration de travaux

Sont soumis à une déclaration de travaux :

- les travaux d'entretien extérieurs n'engendrant pas de transformations de la construction et n'étant pas réalisés sur une construction située en secteur protégé de type « environnement construit »,
- la mise en place d'échafaudages,
- la mise en place de clôtures de chantiers sur le terrain privé,
- l'installation d'aménagements extérieurs amovibles tels que les balançoires, maisons d'enfants, barbecues, etc.
- la démolition sur ordre du bourgmestre.

2) *Autorisation de construire de petite envergure*

Les demandes d'autorisations de construire de petite envergure concernent les travaux ne figurant pas dans la liste des travaux soumis à déclaration de travaux et dont le recours à un architecte et/ou un ingénieur de construction n'est pas prescrit par les lois et règlements en vigueur.

Font également l'objet d'une demande d'autorisation de construire de petite envergure, toute installation d'enseignes ou d'enseignes publicitaires.

3) *Autorisation de construire de grande envergure*

Les demandes d'autorisations de construire de grande envergure concernent les travaux ne figurant pas dans la liste des travaux soumis à déclaration de travaux et dont le recours à un architecte et/ou un ingénieur de construction est prescrit par les lois et règlements en vigueur.

4) *Autorisation de démolition*

Les demandes de démolitions concernent deux types de travaux :

- la démolition simple (sans reconstruction),
- la démolition dans le cadre d'une autorisation de construire (reconstruction).

Dans le cas d'une démolition sans reconstruction, une simple demande d'autorisation de démolition est à déposer à l'administration communale.

Dans le cas d'une démolition accompagnée d'une reconstruction, la demande de démolition se fait via la demande d'autorisation de construire (de petite ou de grande envergure). Les constructions ou parties de constructions à démolir sont à indiquer dans les plans de construction de l'autorisation de construire.

Avant le commencement de tous travaux de démolition, le maître d'ouvrage qui a reçu l'autorisation de démolir est tenu de faire procéder à ses frais, à une suppression correcte de tous les raccordements aux réseaux collectifs d'eau potable, de canalisation, de gaz, d'électricité et de communications électroniques de la construction à démolir.

Au cas où le propriétaire omet de se conformer aux dispositions qui précèdent, le bourgmestre a le droit de faire procéder à la suppression des raccordements aux frais du propriétaire.

ART. 85 Contenu des dossiers relatifs à la demande d'autorisation de construire

Document	DÉCL. travaux	AUT. petite env.	AUT. grande env.	AUT. démolition
Formulaire de déclaration de travaux	X			
Formulaire de demande d'autorisation de petite envergure		X		
Formulaire de demande d'autorisation de grande envergure			X	
Formulaire de demande de démolition (sans reconstruction)				X
Extrait cadastral récent de moins de 6 mois		X	X	X
Certificat de l'Ordre des Architecte et des Ingénieurs-Conseils (OAI)			X	
Certificat de performance énergétique (CPE)			X	
Plans de construction : • implantation ou situation, • plans de tous les niveaux (y compris le plan de toiture), • une coupe transversale, • une coupe longitudinale, • élévations de toutes les façades • au moins 2 vues en 3 dimensions			X	
Plans, schémas, croquis de principe avec mesures et localisation des travaux	X	X		X
Photos de la situation existante	X	X		X
Image aérienne provenant du Géoportail (orthophoto la plus récente) avec la localisation des éléments à démolir ou localisation des éléments à démolir dans le plan existant de la construction				X
Brochures informatives techniques et/ou échantillons de matériaux/couleurs	X	X		

À tout moment le bourgmestre peut demander des pièces supplémentaires aux dossiers, telles que des études géotechniques, hydrogéologiques, de prévention incendie, des actes de propriété ou autres documents qui sont à élaborer par des bureaux ou études spécialisées.

Le nombre d'exemplaires à produire varie en fonction du type de procédure et est donné par le tableau ci-dessous :

Document	**DÉCL. travaux**	**AUT. petite env.**	**AUT. grande env.**	**AUT. démolition**
Nombre d'exemplaires papier*	1	2	3	2
+ format électronique	-	-	1	-

*Les dossiers de demande d'autorisation et de déclaration doivent être pliés au format « DIN A4 » et adressés à l'attention du bourgmestre à l'administration communale. Seule la version papier fait foi.

Les plans de construction doivent contenir un cartouche indiquant la date, le contenu, le numéro de référence du maître d'œuvre et, le cas échéant, l'index de la version des plans. Tous les plans doivent être signés par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Si en cours d'exécution des travaux, un changement se produit en ce qui concerne le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, l'administration communale doit en être avisée dans les plus brefs délais.

Tous les autres documents doivent être datés et paraphés par le demandeur.

ART. 86 Contenu des plans de construction

1) *Plan d'implantation ou de situation*

Le plan d'implantation/situation est représenté sans exigence d'échelle. Le maître d'ouvrage, respectivement le maître d'œuvre, doit veiller à ce que le plan soit aisément lisible.

Le plan doit contenir au moins les informations suivantes :

- les dimensions extérieures de tous les éléments projetés,
- la surface bâtie projetée,
- la vue en toiture de tous les éléments projetés, avec leurs installations (panneaux solaires, caissons de ventilation, ouvertures en toitures, etc.) et leurs cotations,
- l'emplacement pour le stockage des poubelles des maisons uni- et bi-familiales,
- les reculs par rapport aux limites cadastrales et, le cas échéant aux autres constructions sur la même propriété,
- les lignes de coupes,
- le point de référence 0.00 (axe voirie desservante/axe milieu de façade),
- le cas échéant, la/les construction(s) à démolir.

2) *Plans de tous les niveaux*

Le plan de chaque niveau doit être représenté à l'échelle 1/50, sauf si les dimensions du projet sont telles qu'il est impossible de représenter le projet à cette échelle. Dans ce cas, les plans peuvent exceptionnellement être établi à l'échelle 1/100.

Les plans doivent contenir au moins les informations suivantes :

- le système de cotation complet de toutes les parties projetées (dimensions extérieures avec et sans l'isolation, dimensions des ouvertures en façades et en toiture, dimensions intérieures, dimensions des espaces de circulation et des escaliers),
- les divers raccordements aux réseaux d'infrastructures publiques (plan du rez-de-chaussée ou du sous-sol uniquement),
- la surface de toutes les pièces, ainsi que leur dénomination,
- les aménagements intérieurs minimums de chaque pièce,
- la ligne de référence de la hauteur sous plafond de 1,80 m pour les combles ou les mezzanines situées dans les combles,
- les lignes de coupe.

3) Coupes

Les coupes doivent être élaborées à la même échelle que les plans de tous les niveaux et doivent contenir les informations minimales suivantes :

- le niveau sous terre des fondations,
- le niveau de référence 0.00,
- la hauteur à la corniche/à l'acrotère et au faîtage des constructions principales et des dépendances,
- la pente et la forme des toitures,
- les dimensions des ouvrages en toiture telles les ouvertures et installations techniques,
- la topographie du terrain naturel et du terrain remanié,
- l'isolation des constructions principales,
- la hauteur sous plafond de chaque niveau, y compris les mezzanines et les combles avec leur ligne de référence de 1,80 m.

4) Façades

Les façades doivent être élaborées à la même échelle que les plans de tous les niveaux et doivent contenir les informations minimales suivantes :

- la hauteur à la corniche/à l'acrotère et au faîtage des constructions principales et dépendances,
- le niveau de référence 0.00,
- les matériaux projetés en façade et en toiture,
- les vitrages fixes et garde-corps,
- le gabarit des constructions mitoyennes voisines.

5) Vues 3D

Le maître d'œuvre est libre de choisir le type de représentation des vues 3D du projet (rendu photo réaliste, rendu maquette, etc.) mais doit garantir au moins la lisibilité de sa volumétrie dans le contexte existant ainsi que son style architectural.

ART. 87 Validité de l'autorisation de construire

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le bourgmestre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune.

Est considérée comme réalisation de manière significative :

- Tout terrassement et pose des premières fondations lorsqu'il s'agit d'une construction principale nouvelle ou d'une reconstruction d'une construction principale,
- Tout dépôt de matériaux ou au moins 25% des travaux effectués lorsqu'il s'agit d'une transformation ou d'une rénovation,
- Toute réception du matériel lorsqu'il s'agit de l'installation ou de la construction de dépendances.

Pour l'évaluation du degré de réalisation d'une autorisation de construire incluant plusieurs des cas de figures ci-dessus, l'autorisation de construire est à considérer dans son ensemble. Le cas le plus contraignant étant pris en compte.

ART. 88 Taxes et cautionnement

Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés dans le domaine public existant, sont à la charge des propriétaires intéressés.

Les taxes de raccordement aux infrastructures techniques et le cautionnement sont fixés par règlement-taxe. La facture est envoyée au demandeur en même temps que l'autorisation de construire et que les dossiers de demandes supplémentaires qui sont alors signés par le bourgmestre.

La commune conserve un dossier pour ses archives ainsi que le certificat (point rouge) qu'elle prend le soin d'aller afficher sur le chantier concerné.

ART. 89 Début des travaux

Pour toute demande d'autorisation de construire ou de démolir accordée par le bourgmestre, la commune affiche sur le chantier concerné le certificat (point rouge), de manière visible, pour que le projet soit porté à la connaissance du public.

Avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage est tenu de remettre à l'administration communale la déclaration de début des travaux, disponible également sur le site internet de la commune, complétée en bonne et due forme. Ce formulaire ne saurait être renvoyé à l'administration communale avant l'affichage du certificat.

Après réception de la déclaration du début des travaux, le service technique convient d'un rendez-vous avec le maître d'ouvrage pour établir sur place un état des lieux du domaine public. L'état des lieux est signé par les différentes parties à la suite du rendez-vous.

Il ne saurait être procédé au début des travaux en amont de ces différentes étapes.

ART. 90 Contrôle des travaux

La commune fait contrôler l'implantation des travaux pour les autorisations de grande envergure. Ce contrôle consiste en la vérification, par le service technique, de la dalle sur fond de fouille avec la première ligne de briques et se fait sur base des plans de l'autorisation de construire dument accordée par le bourgmestre.

Pour faire réaliser le contrôle de l'implantation, le maître d'ouvrage est tenu de compléter la déclaration du début des travaux, disponible également sur le site internet de la commune, et de la renvoyer à l'administration communale. Après réception, le service technique convient de la date et de l'heure du contrôle, qui se fait en présence du maître d'ouvrage et à la suite duquel le contrôle est signé par les différentes parties.

Les plans de l'autorisation de construire doivent être présents sur le chantier en permanence.

En cas de litige entre le maître d'ouvrage et un ou plusieurs propriétaires voisins, le bourgmestre peut exiger un plan d'abornement des parcelles.

ART. 91 Arrêt de la construction

Le bourgmestre ordonne l'arrêt des travaux n'ayant fait l'objet d'une autorisation de construire, respectivement les travaux non conformes à l'autorisation de construire. L'arrêt des travaux est affiché aux abords du chantier par le bourgmestre ou son représentant.

TITRE VII ENTRETIEN DES PROPRIÉTÉS ET DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE

ART. 92 Champ d'application

Le bourgmestre peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques, hors sol ou enterrés, ainsi que les éléments y incorporés, lorsqu'ils menacent de tomber en ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsqu'ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toutefois, si leur état est susceptible de constituer une atteinte imminente à la sécurité, le bourgmestre ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril, dans les conditions prévues à l'Art. 96.

ART. 93 Entretien des constructions

Dans le but de garantir la sécurité publique et d'éviter la démolition des constructions menaçant ruine, toutes les constructions et parties de constructions, clôtures et murs de soutènement, notamment ceux et celles bordant les voies et places publiques, doivent être constamment entretenus et tenus en bon état. Il en est de même pour les terrains non bâtis ainsi que pour les aménagements extérieurs des constructions.

ART. 94 Arrêté de péril et notification

Le bourgmestre constate le péril et ordonne les mesures pour y remédier sous la forme d'un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux titulaires de droits réels sur les immeubles concernés.

Pour autant qu'ils soient connus, l'arrêté est également notifié aux titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et, si l'immeuble est à usage total ou partiel d'hébergement, à l'exploitant.

Lorsque les mesures prescrites ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'arrêté est notifié au syndicat de la copropriété.

À défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble concerné.

ART. 95 Mesures de remise en état et travaux de démolition

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'Art. 92, le propriétaire est mis en demeure de procéder dans le délai fixé par le bourgmestre soit aux mesures de remise en état qui s'imposent pour mettre fin durablement au péril, soit aux travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les immeubles mitoyens.

Si l'état des murs, immeubles ou édifices, ou de l'une de leurs parties, ne permet pas de garantir la sécurité des occupants, le bourgmestre peut interdire l'occupation des lieux.

Le bourgmestre constate, sur rapport d'un homme de l'art qu'il aura commis, la réalisation des mesures prescrites ainsi que leur date d'achèvement. Dans ce cas, le bourgmestre donne mainlevée de l'arrêté de péril et l'interdiction d'occupation des lieux.

Lorsque l'arrêté de péril n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le bourgmestre met en demeure le propriétaire d'y procéder dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

ART. 96 Péril grave et imminent

En cas de péril imminent, le bourgmestre constate, le cas échéant sur rapport d'un homme de l'art qu'il aura commis, l'urgence ou le péril grave. Si le bourgmestre a constaté l'urgence, il peut ordonner les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et, notamment, l'évacuation de l'immeuble.

Dans le cas où ces mesures n'auraient point été exécutées dans le délai imparti par la sommation, le bourgmestre a le droit de faire exécuter d'office les travaux visant à empêcher la réalisation du péril grave et imminent. À cette fin, le bourgmestre peut requérir directement l'intervention de la force publique.

ART. 97 Dépenses engendrées

Les dépenses engendrées par le recours à un homme de l'art en vue de faire les constatations nécessaires, respectivement par l'exécution d'office, sont récupérées auprès des propriétaires concernés. La procédure de recouvrement administrative est identique à celle des impôts et taxes telle que consacrée par la loi communale du 13 décembre 1988.

ART. 98 Relogement des occupants

Si suite à un péril imminent, la sécurité des occupants n'est plus garantie, il incombe aux propriétaires respectivement à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires pour le relogement des occupants. Si le propriétaire, respectivement l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer un relogement des occupants, il revient à la commune d'y procéder.

Les dépenses engendrées par les mesures de relogement sont récupérées par la commune auprès des propriétaires et exploitants concernés conformément à la procédure de recouvrement prévue à l'Art. 97.

ANNEXE I **DÉFINITIONS**

1. AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR

Est considéré comme aménagement intérieur, tout aménagement non amovible ou difficilement amovible comme le mobilier sanitaire, les cuisines équipées, les meubles encastrés, etc.

2. BRUIT AÉRIEN

Bruit émis par une source n'ayant pas de contact avec la structure construite

3. BRUIT D'IMPACT

Bruit qui a pour origine une mise en vibration directe de la structure de la construction.

4. CGDIS

Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

5. CHANGEMENT DU MODE D'AFFECTATION

Changement complet ou partiel de la destination d'une construction. Sont considérées comme destination d'une construction notamment les fonctions d'habitat, de commerce, d'artisanat, de service, d'industrie, d'agriculture et de service public.

6. CLÔTURE

Barrière naturelle ou faite de la main de l'homme et suivant tout ou partie du pourtour d'un terrain afin de matérialiser ses limites ou d'empêcher des personnes ou des animaux d'y entrer ou d'en sortir.

7. COMMODITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT

La commodité d'une construction ou d'un aménagement implique des bonnes conditions de confort pour l'ensemble des usagers.

8. CONSTRUCTION

On entend par construction tout bâtiment, bâtisse, édifice ou ouvrage, ancré au sol, qu'il soit hors-sol ou enterré.

9. DEUX-ROUES LÉGERS

Bicyclette, cyclomoteur, motocycle léger ou motocycle à propulsion électrique ou thermique.

10. DOMAINE PUBLIC

Fonds servant à la viabilisation des terrains à bâtir, conformément aux articles 23 et 34 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

11. DURABILITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT

La durabilité d'une construction ou d'un aménagement consiste en la faculté de participer à la configuration de la société humaine qui lui permette d'assurer sa pérennité. Sont considérés notamment comme durables, les constructions et aménagements qui se caractérisent par de bonnes qualités sociales, économiques et environnementales.

12. ENSEIGNE

Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, y inclus le dispositif qui la supporte.

13. ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et destinée à informer le public ou à attirer son attention, y inclus le dispositif qui la supporte. Sont exclues les enseignes et la signalisation des voiries, des établissements d'intérêt général ou à vocation touristique.

14. ESPACE DE CUISINE

On entend par espace de cuisine un espace ouvert ou séparé de la pièce de séjour, qui possède une surface au sol qui lui est propre et un coin repas distinct de celui de l'espace de séjour.

15. HAUTEUR LIBRE SOUS PLAFOND

Hauteur mesurée du sol fini au plafond fini.

16. LIGNE À HAUTE TENSION

Composant principal des grands réseaux de transport d'électricité qui transporte l'énergie par l'intermédiaire de l'électricité des centrales électriques au consommateur. Ces lignes sont aériennes, souterraines et sont exploitées à des tensions supérieures ou égales à 65 kV.

17. LOCAL / PIÈCE

Espace clos et couvert destiné à la fréquentation occasionnelle ou permanente de personnes.

18. MOBILIER URBAIN

Ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés, posés ou ancrés dans l'espace public, fixes ou amovibles.

19. NICHE DE CUISINE

On entend par niche de cuisine, le mobilier minimum nécessaire pour préparer ses repas, sans forcément faire partie d'un espace à lui-même. La niche de cuisine peut ainsi faire partie intégrante de l'espace de séjour ou de vie.

20. NIVEAU

Plan horizontal d'une construction ou altitude d'un point par rapport à un plan horizontal de référence.

21. NIVEAU FINI DU PLANCHER

Cote du sol du niveau en question, compte tenu des diverses couches isolantes, de la chape flottante et des divers revêtements, mesurée à partir du niveau 0.00 m de référence.

22. NIVEAU FINI SOUS DALLE

Le niveau fini sous dalle définit la cote inférieure d'un plafond compte tenu de diverse isolations et revêtements, à partir du niveau 0.00 m de référence.

23. PIÈCES DESTINÉES AU SÉJOUR PROLONGÉ DE PERSONNES

Sont considérées comme pièces destinées au séjour prolongé de personnes notamment les pièces de séjour, de jeux et de travail, les chambres à coucher et les cuisines

Sont également considérées comme pièces destinées au séjour prolongé de personnes, les locaux professionnels comme les bureaux, les surfaces de vente, les entrepôts et les ateliers.

24. PIÈCES DESTINÉES AU SÉJOUR TEMPORAIRE DE PERSONNES

Tous les locaux non visés à la définition précédente. Sont considérées comme pièces destinées au séjour temporaire de personnes. Sont également considérés comme locaux destinés au séjour temporaire de personnes, les salles de spectacles, salles de cinéma, les bars, les discothèques, les buanderies, les salles de bains et de douche, les garages, les archives et les locaux techniques.

25. PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Personne dont les facultés de déplacement à pied sont réduites de manière temporaire ou définitive.

26. POINT D'INCIDENCE

Le point d'incidence se trouve sur un axe traversant la source acoustique et perpendiculaire à la limite de propriété.

Il se trouve :

- soit sur la propriété avoisinante sise en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, distant de 3,00 m de la limite de propriété,
- soit à la fenêtre, à la limite du balcon ou de la terrasse du voisin, si la distance entre ces éléments et la limite de propriété est inférieure à 3,00 m.

27. PUBLICITÉ LUMINEUSE

Publicité constituée principalement d'une ou de plusieurs sources lumineuses.

28. REVÊTEMENT PERMÉABLE

Revêtement permettant le passage naturel des eaux pluviales vers le sol.

29. SAILLIE

Élément débordant par rapport à un autre. On distingue :

- les saillies fixes, notamment les enseignes, corniches, acrotères, auvents et
- les saillies mobiles, notamment les volets, battants de porte, marquises de devanture.

30. SALLE D'EAU

Est considérée comme salle d'eau, toute pièce non destinée au séjour prolongé de personnes dans laquelle une activité liée à l'eau peut être exercée. Ainsi, à l'intérieur d'une construction, les salles d'eau sont :

- les buanderies
- les salles de bains et de douche
- les WC
- les laveries et lavoirs

31. SALUBRITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT

La salubrité des constructions et des aménagements est déterminée par leur aptitude à favoriser le bien-être physique, mental et social des usagers. Sont considérés notamment comme salubres, les constructions et aménagements qui permettent d'empêcher la propagation de maladies et les risques d'infirmité.

32. SÉCURITÉ DES USAGERS DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

La sécurité des usagers des constructions et aménagements, de quelque nature qu'ils soient, est garantie si leurs conception et réalisation permettent de réduire, lors de leur usage ordinaire et extraordinaire, le risque d'accidents

ou de menaces concernant l'intégrité physique des personnes.

33. SOLIDITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN AMÉNAGEMENT

La solidité d'une construction ou d'un aménagement est déterminée par son indéformabilité et sa stabilité. Est considérée comme solide, toute construction dont l'assemblage et les caractéristiques des éléments porteurs et non porteurs permettent d'assurer l'intégrité de la construction, la descente de toutes les charges aux fondations, le contreventement de la construction ainsi que le maintien des éléments non structuraux.

34. STUDIO

Logement abritant une seule pièce destinée au séjour prolongé de personnes, qui comprend notamment l'espace de séjour et l'espace nuit, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.

35. SURFACE HABITABLE NETTE

Surface habitable calculée conformément à la norme luxembourgeoise relative à la surface des logements (ILNAS 101:2016).

36. SYSTÈME PORTEUR DES BÂTIMENTS

Ensemble des parties de construction et assemblages nécessaires pour supporter et répartir les charges ainsi que pour assurer la stabilité.

37. TALUS ABRUPT

Terrain en forte pente dont l'angle formé avec l'horizontale est en principe supérieur à 45°.

38. TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION

Travaux qui ont pour conséquence d'altérer les structures portantes, respectivement le gros-œuvre et l'aspect extérieur des constructions.

39. TRAVAUX DE REMBLAIS ET DE DÉBLAIS

Modification apportée au niveau d'un terrain, dépassant soit une différence de hauteur de 1,00 m, soit un mouvement de terrain supérieur à 10 m^3.

40. TROTTOIR

Partie de la voirie publique ou privée, en saillie ou non par rapport à la chaussée, spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et séparée clairement des autres parties de la voirie par quelque dispositif que ce soit.

41. UNITÉ D'EXPLOITATION DANS UNE CONSTRUCTION

On entend par unité d'exploitation dans une construction un ensemble de locaux non dissociables de par leur activité comprenant une ou plusieurs exploitations avec un seul exploitant ou un groupe d'exploitants qui peut être tenue de façon autonome.

42. VIDE-ORDURES

Système d'évacuation des ordures ménagères par voie sèche, qui permet aux occupants de chaque étage d'un immeuble d'habitation de faire parvenir ses ordures par gravité jusqu'à une benne centrale au rez-de-chaussée ou en sous-sol sans se déplacer.

43. VOIE CARROSSABLE

Voie ou place publique ou privée et ouverte au public, entièrement ou temporairement accessible aux véhicules motorisés.